SOMMAIRE

I-PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE. page 2

II-PRÉSENTATION DE LA DEMANDE. page3

- 2.1- Généralités. page 3
- 2.2- Commune recevant le parc éolien : page5
- 2.3- Cadre réglementaire : page 5
  2.3.1. Etude d'impact
  2.3.2. Demande d'autorisation d'exploiter
  2.3.3. Urbanisme et permis de construire

-III- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE. page 12

- **3.**1. Dates et horaires des permanences du Commissaire-enquêteur
- **3.**2 Réunions pour l'organisation de l'enquête

-IV- PUBLICITÉ. page 13

-V-DOSSIER ET REGISTRES D'ENQUÊTE. page 14

- 5.1. composition du dossier soumis à enquête publique
- 5.2. registre d'enquête publique

-VI- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE. page 16

VII - Bilan chiffré page 16

VIII -EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC. page18

- **avis défavorables** page 18
- **avis favorables** page 35
- **mémoire en réponse du pétitionnaire** page 38

(avec commentaire de synthèse du commissaire-enquêteur page 72)

IX- SYNTHÈSE. page 102

-I-PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE.

Par courrier en date du 14 septembre 2016, Monsieur le Préfet de l'AISNE demande, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS, la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation présentée par la société WPD Energie 21N16 en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée " parc éolien de la Fernoye", comprenant six aérogénérateurs sur le territoire la commune de CHOUY (Aisne)***(cf. annexe ADM1).***

Par décision N° E16000173/80 en date du 16 septembre 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désigne Monsieur Michel FORMENTEL, Conseiller pédagogique en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Bernard MENGIN, cadre commercial en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant ***(cf. annexe ADM2).***

Par arrêté en date du 13 octobre 2016 ***(cf. annexe ADM3)***, Monsieur le Préfet de l'AISNE fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique :

lundi 14 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016 inclus.

L'article 3 de cet arrêté mentionne que "Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'ANCIENVILLE, BILLY-SUR-OURCQ, BRENY, CHOUY, CORCY, FAVEROLLES, LATILLY, LE PLESSIER-HULEU, LONGPONT, LOUÂTRE, MACOGNY, MARIZY-SAINT-MARD, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONTGOBERT, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, NEUILLY-SANT-FRONT, NOROY-SUR-OURCQ, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY-LE-CHATEAU, PARCY-ET-TIGNY, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT-REMY-BLANZY, TROESNES, VICHEL-NANTEUIL, VIERZY et VILLERS-HELON dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

-II-PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.

-2.1- Généralités.

WPD Energie 21N16 est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social au 98 rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 514 130 368,

Le projet du parc éolien " La Fernoye " sera construit avec des aérogénérateurs présentant une puissance nominale de 2 MW, ayant un mât de 100 m de hauteur et dotés de rotors de 100 mètres de diamètre.

Le dossier d'études d'impact a été élaboré par :
Le Bureau d'études AIRELE EST
6 Place Sainte-Croix
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Ce parc regroupera six éoliennes et un poste de livraison, ainsi qu'un ensemble d'installations connexes nécessaires à sa construction et à son exploitation (chemins d'accès, plateformes de grutage, réseau de câbles électriques souterrains...).

Les aérogénérateurs ont une puissance nominale unitaire de 2,0 MW, soit une puissance totale de 12 MW pour l'ensemble du parc éolien.

Chaque éolienne présente un diamètre de rotor de 100 mètres et une hauteur de moyeu de 100 m et sera installée comme suit:

Eolienne	Adresse	Commune	Réf. cadast.	Surface de plancher
E1	Dessous de la Loge	Chouy	B 35	60 m ^{2}
E2	La Fernoye (Est)	Chouy	ZD1	60 rn ^{2}
E3	le Ravin	Chouy	ZD5	60 rn ^{2}
E4	La Fernoye	Chouy	ZD 8	60 m ^{2}
E5	Les Viviers	Chouy	ZI 20	60 m ^{2}
E6	Patard	Chouy	ZI 21	60 rn^2
POSTE DE LIVRAISON	Les Viviers	Chouy	ZI 20	21 m^2

À ce stade du projet, le raccordement électrique du projet est envisagé au poste source de CHOUY

Rayons d'affichage
Fleury
Villers-Cotterêts
Dampleux
Corcy
Louâtre
Villers-Hélon
Parcy-et-Tigny
Saint-Rémy-Blanzy
Le Plessier-Huleu
Grand-Rozoy
Faverolles
Ancienville
Chouy
Billy-sur-Ourcq
E1
E2
E3
E4
E5
E6
PL
Oigny-en-Valois
Noroy-sur-Ourcq
Troësnes
Silly-la-Poterie
Rozet-Saint-Albin
Oulchy-la-Ville
Oulchy-le-Château
Marizy-Sainte-Geneviève
Marizy-Saint-Mard
Vichel-Nanteuil
Breny
Montgru-Saint-Hilaire
La Ferté-Milon
Marolles
Passy-en-Valois
Neuilly-Saint-Front
Macogny
La Croix-sur-Ourcq
Latilly
Dammard
Monnes
Sommelans
Priez
Grisolles
Rocourt-Saint-Martin
Armentières-sur-Ourcq
Vierzy
Longpont
Hartennes-et-Taux
2
4

-2.2- Commune recevant le parc éolien :

La commune de CHOUY est située dans l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY et faisait partie de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon jusqu'au 31 décembre 2016. Au 1er janvier 2017 Chouy a été rattachée à la nouvelle Communauté de Communes de Retz en Valois issue de la fusion des Communautés de Communes de Villers-Cotterêts- Forêt de Retz et de la Communauté de Communes du Pays de la Vallée de de l'Aisne
(arrêté préfectoral n°2016-1080 du 15 décembre 2016) ***cf. CR N°129***

En 2014, Chouy comptait 380 habitants dont une soixantaine au hameau de Villers-Petit

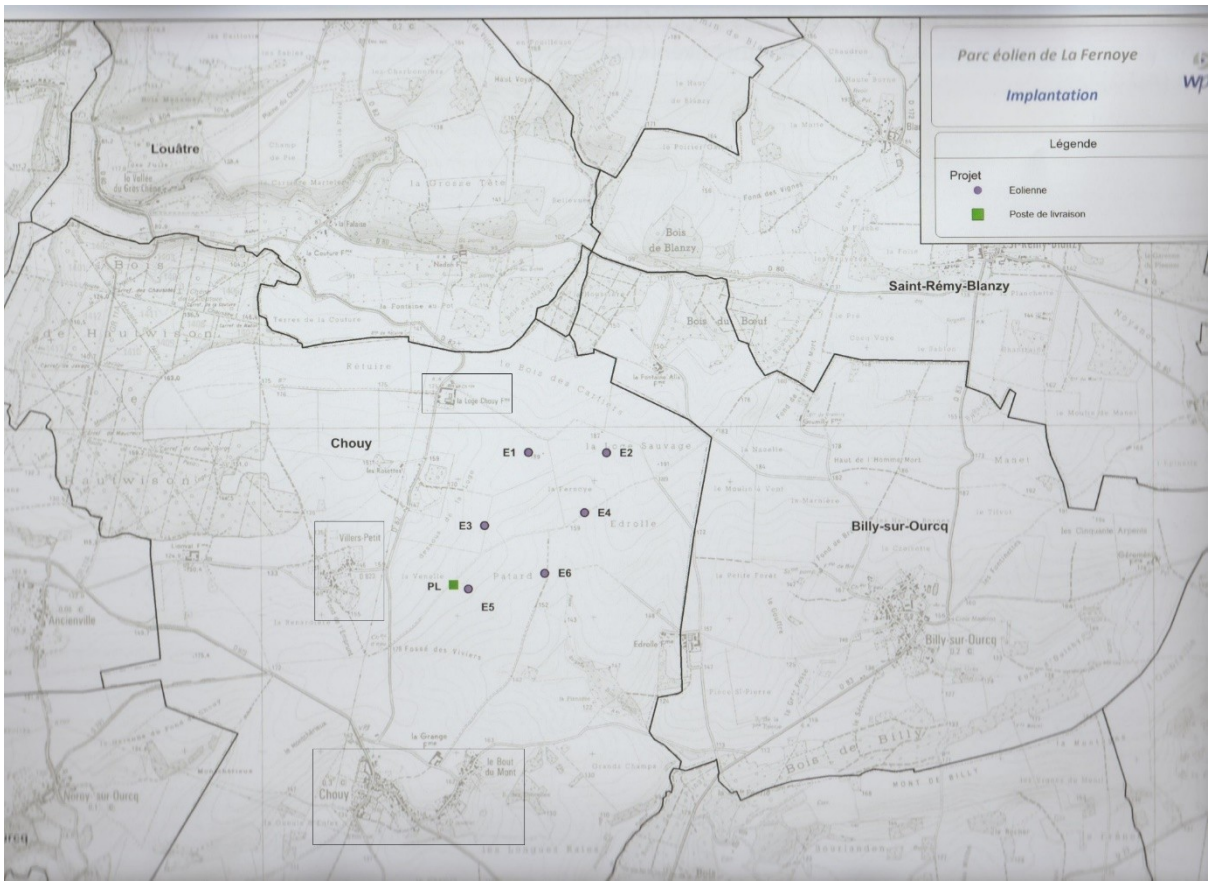

-2.3- Cadre réglementaire :

Ce projet de parc éolien est une "opération susceptible d'affecter l'environnement ", au sens des articles 123 et suivants du code de l'environnement. À ce titre, il fait l'objet d'une enquête publique, dite du type BOUCHARDEAU. Il s'agit d'un préalable à une importante prise de décision administrative et vise à informer le

public, à recueillir ses appréciations, suggestions et/ou éventuelles contre-propositions.

Le parc éolien de la Fernoye sera constitué de six éoliennes de 150 mètres de hauteur maximale hors-tout. La hauteur des mâts excédant 50 mètres, l'implantation des éoliennes doit ainsi faire l'objet d'une demande de permis de construire, ainsi que d'une étude d'impact soumise à enquête publique et à l'avis des services de l'État.

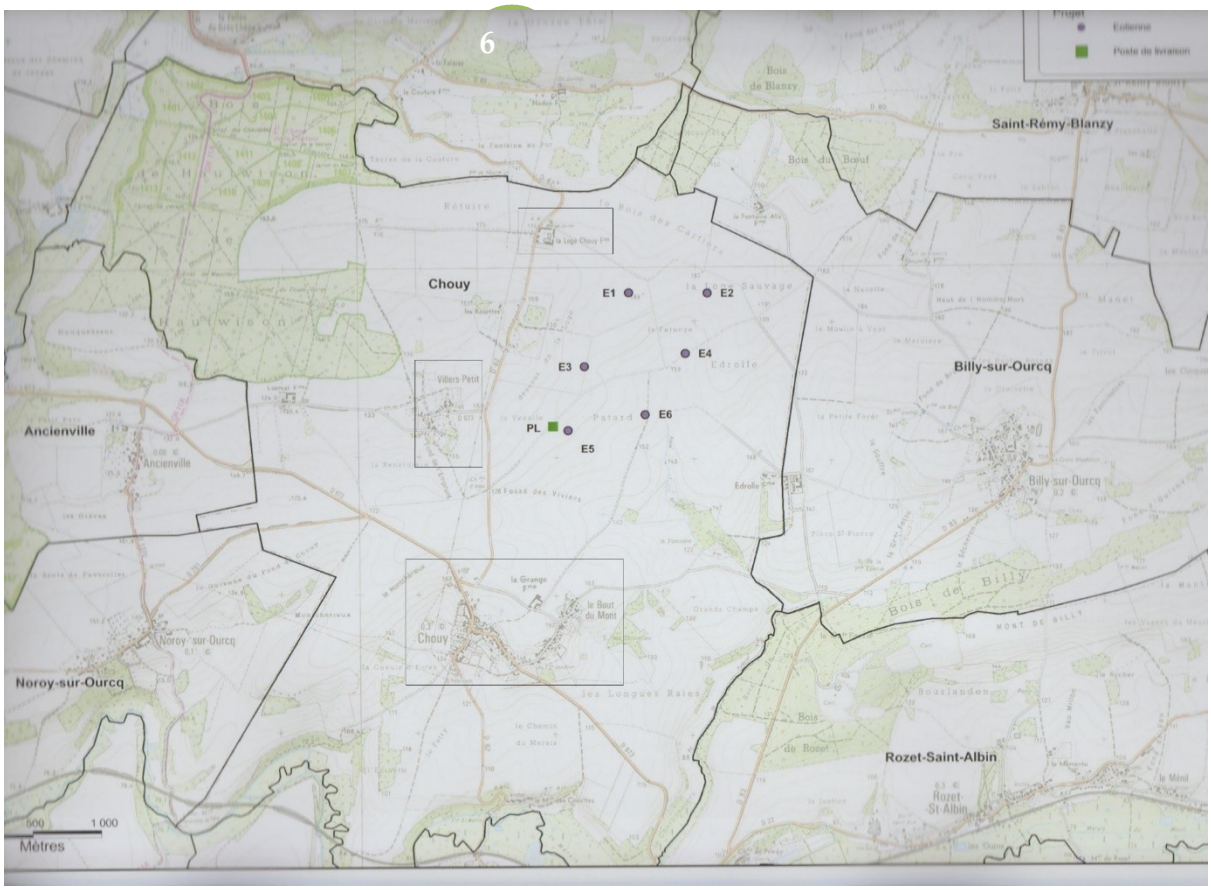

-2.3.1-L'étude d'impact (dossier format A3 de 231 pages) comprend :

Chapitre 1 Cadrage préalable

-contexte réglementaire
-contexte politique
-activité économique générée par l'éolien
-le contexte du projet
-les périmètres d'étude

Chapitre 2 Etat initial de l'environnement

-le milieu physique

-le milieu naturel
-le milieu humain
-cadre de vie, sécurité et santé publique
-paysage et patrimoine
-synthèse des enjeux environnementaux

Chapitre 3 Choix de projet
-une politique nationale en faveur du développement éolien
-un site compatible avec le schéma régional éolien(SRE)
-une démarche territoriale locale
-les études des sites potentiels d'implantation
-les zones potentielles de développement éolien retenus
-choix de la variante du projet de la Fernoye

Chapitre 4 Présentation du projet
-coordonnées géographiques du projet
-caractéristiques techniques du parc éolien
-principaux systèmes de sécurité de l'éolienne V100
-description des étapes de la vie d'un parc

Chapitre 5 compatibilité du projet avec les documents cadres

Chapitre 6 impacts et mesures
-milieu physique
-milieu naturel
-milieu humain
-cadre de vie, sécurité et sante publique
-patrimoine et paysage
-synthèse des mesures et des impacts résiduels
-coût estimatif des mesures associées au projet
-conclusion générale

Chapitre 7 Analyse des méthodes
-équipe projet
-information et recueil des données auprès des administrations
-concertation autour du projet
-méthodologie des inventaires floristique et faunistique
-méthodologie de calcul des niveaux sonores
-analyse paysagère: réalisation des photomontages
- méthodologie pour l'analyse des ombres portées
-difficultés rencontrées

Ce document est complété par **le résumé non technique**, pièce obligatoire du dossier réglementaire, élaboré pour faciliter la prise de connaissance du

projet par le public et par des annexes comprenant les documents nécessaires à la compréhension de l'étude d'impact.

Cette étude d'impact est établie conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

⊗Le chapitre II du Titre II du Livre premier du code de l'environnement prévoyant la réalisation d'une étude d'impact pour tout projet pouvant porter atteinte à l'environnement (transposition de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) et de son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 déterminant le contenu des études d'impact.

⊗Le décret n° 83-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

⊗La directive du Conseil n° 97/11/CE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics sur l'environnement.

⊗La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (en particulier son intégration au code de l'environnement avec les articles L.210-1 et L.211-1) et ses décrets d'application.

↳ La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993.

⊗Le décret n° 93-245 du 25 février 1993 et la circulaire du 27 septembre 1993 du ministère de l'environnement précisant notamment le contenu du dossier d'étude d'impact et certaines dispositions de procédure.

⊗Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (issus de l'article 10 de la loi sur l'eau).

⊗La circulaire n° 93-273 du 27 septembre 1993 prise pour application du décret n° 93245 du 24 février 1993 et qui redéfinit le contenu des études d'impact.

↳ L'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n° 94-408 du 18 mai 1994 en application de la loi paysage.

⊗L'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la circulaire d'application n° 98-36 du 17 février 1998 complétant le contenu des études d'impact.

⊗Le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité.

⊗L'arrêté du 13 novembre 2009 relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones prévues de servitudes aéronautiques.

⊗La directive n° 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables.

⊗L'article 98 de la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 remplaçant l'article 59 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

⊗La circulaire du 10 septembre 2003 relative aux procédures liées aux projets éoliens.

⊗La Loi d'orientation sur la politique énergétique n° 2005-781 du 13 juillet 2005.

⊗La circulaire du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de
l'éolien terrestre (ZDE).

⊗L'arrêté du 18 avril 1995 et le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

9

-2.3.2- Demande d'autorisation d'exploiter.

Elle comprend :
1°-Lettre de demande à monsieur le Préfet de l'Aisne
2°-Sommaire inversé
3°-CERFA 15293-01
4°-Description de la demande
5°-Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme
6° Accords et avis

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été établi conformément à la réglementation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, (I.C.P.E.) en particulier :

- Le code de l'environnement.
- L'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.
- Le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Les articles R.441-42 et R.541-48 du code de l'environnement.
- La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'application de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
- La loi n° 2010-788, dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement.

- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent.

-2.3.3- Urbanisme et permis de construire.

La commune de CHOUY ne disposant pas de document d'urbanisme, le régime applicable en matière de droit du sol est le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U).

L'article L.111-1-2 du code de l'Urbanisme prévoit que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Les éoliennes étant assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, leur implantation peut être autorisée.

Établissement des permis de construire :

- Les articles R.421-1, R.421-2 et R.422-2 du code de l'Urbanisme fixent le champ d'application des permis de construire.
- Les article R.421-33 à 36 sur la délivrance du ou des permis de construire par le Préfet.

-III- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

-3.1 Les dates de début et de fin d'enquête ainsi que celles des permanences du commissaire enquêteur ont été définies le 13 octobre 2016 lors d'une rencontre des Commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant avec madame Gaëlle MOREL en charge du dossier à la Direction départementale des Territoires (D.D.T) et reprises dans l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016

Au cours de cet entretien, il a été convenu que le siège de l'enquête serait la mairie de CHOUY où seront tenues les permanences du Commissaire-enquêteur

Jours	Horaires
lundi 14 novembre 2016	De 14 h 00 à 17 h 00
Mercredi 23 novembre 2016	De 09 h 00 à 12 h 00
Samedi 3 décembre 2016	De 10 h 00 à 13 h 00
Jeudi 8 décembre 2016	De 14 h 00 à 17 h 00
Vendredi 16 décembre 2016	De 10 h 00 à 13 h 00

Par ailleurs, le dossier était consultable au secrétariat de la mairie de Chouy aux jours et heures habituels d'ouverture : samedi de 9h à 12h et mercredi de 18h à 20h

-3.2 Une réunion a été organisée le 28 octobre en Mairie de Chouy pour cadrer les conditions des deux enquêtes à laquelle assistaient

M. Philippon Maire de Chouy

M. Du Roizel Maire de Chaudun

MM. Origal et Hot respectivement Commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant pour l'enquête organisée à Chaudun (même promoteur que pour Chouy)

MM. Formentel et Mengin respectivement Commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant pour l'enquête organisée à Chouy

M. Moisson de l'association Innov'Aisne

M.Herweig Chef de projet de la Société WPD16

Une visite avec tous les participants a ensuite eu lieu sur les deux sites de Chouy et Chaudun

-IV- PUBLICITÉ.

Conformément à l'article 3 -alinea4- de l'arrêté Préfectoral en date du 13 octobre 2016, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans la presse 15 jours au moins avant le début de celle-ci. Cette parution a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Première parution:

journal l'UNION le samedi 29 octobre 2016 ***(cf. annexe PUB1)***

journal l'AISNE Nouvelle le samedi 29 octobre 2016 ***(cf. annexe PUB2)***

Seconde parution:

journal l'UNION le mardi 15 novembre 2016 dans. ***(cf. annexe PUB3)***

journal l'AISNE Nouvelle le mardi 18 décembre 2012. ***(cf. annexe PUB4)***

Par ailleurs, il était prévu, toujours dans l'arrêté préfectoral du 13octobre 2016, que la société "WPD ENERGIE21 N 16" procède à l'affichage du même avis, dans les mêmes conditions de délais et de durée, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux sur chacune des voies d'accès aux terrains objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis était également mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Aisne : aisne.pref.gouv.fr du début décembre jusqu'au moins la clôture de l'enquête publique.

Le lundi 14 novembre 2016, jour de l'ouverture de l'enquête publique, j'ai pu vérifier que l'avis au public était bien affiché, visible de l'extérieur de la mairie de Chouy . ***(cf. annexe PUB5)***

Lors de la visite du 28 octobre 2016 sur le site , j'ai constaté que le demandeur avait bien affiché l'avis au public visible des principales voies de circulation menant aux parcelles concernées et que le format des affiches était conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Par ailleurs, la société "WPD Energie 21N16 "a fait vérifier, par huissier, la réalité de cet affichage, tant en mairies que sur le terrain. ***(cf. annexe PUB6)***

-V-DOSSIER ET REGISTRES D'ENQUÊTE.

5.1 - Le dossier d'enquête ouvert au public comprend :

- La demande de désignation d'un commissaire enquêteur du 14 septembre 2016
(***cf. annexe ADM 1***)
-La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens du 15 septembre 2016. (***cf. annexe ADM 2***)
L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'AISNE en date du 13 octobre 2016
(***cf. annexe ADM 3***)
L'avis de l'autorité environnementale. (***cf. annexe ADM 4***)
L'avis de l'Aviation civile . (***cf. annexe ADM 5)***
L'avis de la Direction de la Sécurité d'Etat. (***cf. annexe ADM 6)***

Le dossier qui m'a été remis à la Direction départementale des Territoires le 25 octobre 2012 et réalisé par **:**
Le Bureau d'études IXSANE
Parc Scientifique de la Haute Borne
5, rue Héloïse
59650 VILLENEUVE d'ASQ.

Ce dossier comporte 11 cahiers reliés format A3
cahier 1: Dossier de demande d'autorisation unique
cahier 2: Etude d'impact sur l'environnement
cahier 3: Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
cahier 4: Volet paysager de l'étude d'impact sur l'environnement
cahier 5: Carnet de photomontages
cahier 6: Volet écologique de l'étude d'impact sur l'environnement
cahier 7: Notice d'incidences Natura 2000
cahier 8: Volet technique de l'étude d'impact sur l'environnement
cahier 9: Etude des dangers
cahier 10: Résumé non technique de l'étude des dangers
cahier 11 : Classeur de plans

↓À mon avis, l'ensemble du dossier comporte tous les éléments permettant au public d'apprécier les enjeux et les effets de l'implantation de ces six éoliennes sur le territoires de la Commune de CHOUY mais la multiplication des documents constituant le dossier, rend la prise de connaissance de ce dossier longue et fastidieuse pour un public non averti. Pour autant, il permet d'avoir une compréhension suffisante du dossier pour émettre un avis sur celui-ci.

Les effets directs et indirects sur l'environnement, les paysages et la santé humaine ont été analysés ainsi que les risques présentés par les installations.

Les cartes, photographies et photomontages mis à l'appui sont lisibles et de qualité, même si leur représentation de la réalité est mise en cause par les opposants à l'éolien industriel.

Les résumés non techniques(impact sur l'environnement et étude des dangers) permettent une prise de connaissance rapide du projet pour en mesurer les enjeux principaux, notamment : humains, paysagers, avifaunistiques et chiroptérologiques ainsi que les émissions sonores des éoliennes.

- 5.2- Registre d'enquête. 14

Conformément à l'article 4-alinea1- de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, j'ai coté et paraphé le registre d'enquête déposé en mairie de CHOUY le lundi 14 novembre 2016, premier jour de l'enquête..

-VI- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique portant sur la demande de permis de construire six éoliennes sur le territoire de la commune de CHOUY déposée par la société "WPD Energie 21N16 s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, ce qui a laissé le temps, aux habitants des communes concernées, aux élus municipaux, aux associations et à toutes personnes intéressées, de consulter le dossier et d'émettre leurs observations et/ou de faire des contre-propositions.
La participation a été forte et chaque permanence du Commissaire-enquêteur a accueilli un nombreux public dans un climat cordial avec une consultation très attentive des cahiers du dossier présenté, notamment le cahier des photomontages.
Le bilan complet est consultable au chapitre VIII.

- VII - Bilan chiffré

- accueil du public : environ **80 personnes** se sont déplacées lors des 5 permanences tenues par le commissaire-enquêteur (certaines personnes revenant à plusieurs reprises); 4 entretiens privés ont été demandés
- **30 observations** ont été portées sur le registre d'enquête
-**137 courriers** ont été remis au Commissaire-enquêteur, soit par dépôt ou envoi postal à la mairie de Chouy, soit déposés lors des permanences :
  124 de particuliers (la majorité émanant d'habitants de Chouy-Villers Petit, Chouy-centre, Ancienville ,Louâtre)
  4 délibérations de Municipalités (Ancienville, Billy sur Ourcq, Louâtre, Montgobert)
  1 délibération de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz
1 courrier du Président de la Région Hauts-de-France
  1 copie de l'arrêté préfectoral n° 216-1080 portant fusion de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts/ Foret de Retz et de la Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne avec extension à 12 communes dont les Communes d'Ancienville, Chouy, Noroy sur Ourcq..,
2 courriers d'associations de défense de l'environnement
2 courriers de Sociétés civiles
2 pétitions
  - de 15 habitants de Chouy-centre (signatures manuscrites)
  - de l'Association A3PES (pétition par voie électronique comprenant 1056 "signatures)
  2 courriers m'ont été remis le 22 décembre 2016 soit après la clôture de l'enquête aussi ne sont-elles mentionnées que pour information:
  Agence Colas de Nancy exposant l'objet de son entreprise(travaux routiers)**CR 149**
M.BENOIT Xavier de 02400 BLESMES favorable au projet **CR 150**

En outre, j'ai retiré le 9 janvier 2017 à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (Dtt) les copies des délibérations de 11 Conseils Municipaux et qui ont été intégrées au chapitre **IX- Synthèse**

VIII -EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Particuliers et associations **défavorables** au projet
(avis exprimés ou implicites)

X → *le thème est abordé dans le courrier ou dans l'observation portée sur le registre*
***Inde**x: REG renvoie à la page du registre d'enquête*
CR renvoie au numéro d'enregistrement du courrier joint au registre d'enquête

			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
M.VERDUN B.	LONGPONT	REG2										productivité insuffisante (article collé sur le registre)
M.VERDUN B.	LONGPONT	REG3						**X**			**X**	avis négatif du Pt de Région problème posé par création de la nouvelle CC Valois Foret de Retz
M.VERDUN B.	LONGPONT	REG4										tract contre l'éolien collé par l'intéressé sur le registre
M.VERDUN B.	LONGPONT	REG5										évoque un éventuel conflit d'intérêt
Mme VITUS CARMEL	OULCHY LE CHATEAU	REG5	**X**	**X**			**X**	**X**		**X**		
Mme LEMEILLEUR	LOUATRE	REG6	**X**	**X**	**X**			**X**				photomontages biaisés

M. ADELINE X.	VILLERS HELON	REG7		X				X		X		
COLPIN G. "Amis de la Foret de Retz)		REG8	X				X	X			X	
			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
Me CURCHOD N.	LOUATRE	REG9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	fac-similé du "Journal de Louâtre" collé par l'intéressée sur le registre
Me CURCHOD N.	LOUATRE	REG10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	photomontages biaisés
M & Mme BOXER	VILLERS HELON	REG11	X	X		X	X	X	X	X	X	
Mme CAHNTELANGE	CHOUY	REG11 et 12	X	X	X	X	X	X	X	X	X	productivité insuffisante
M. MARICHY	NADON		X	X	X	X	X	X	X	X		
REGNIER D.	CHOUY Lionval	REG13										dossier incomplet
Dr TOMBAL A.	LA FERTE MILON	REG14 et 15	X									nécessité de préserver "un poumon vert"
M.ORTHON		REG15										remise de 4 lettres analysées sous l'index

M. DE THIEULLOY	ANCIENVILLE	REG16										remise de 4 lettres analysées sous l'index dossier incomplet
Mme LASSUE MF	LOUATRE	REG16										remise d'une lettre analysée sous l'index
Mme VITUS CARMEL	OULCHY LEZCHATEAU	REG17										remise d'une lettre analysée sous l'index
			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
Mme MIGNOLET A.	GRAND ROZOY	REG17	X	X	X	X	X	X	X	X	X	productivité insuffisante
Mme ARNOULD E.	LA FERTE MILON	REG17	X	X	X	X	X	X	X	X		
M & Mme ANCELIN	LOUATRE	REG18										remise de lettres analysées sous l'index
?	?	REG18										
DESBOVES A. Maire	ANCIENVILLE	REG18 et 19										évoque la réunion de la CC de l'Ourcq et du Clignon
M & Me NICOLAS		REG19		X	X	X	X	X	X	X		
?	SAINT REMY BLANZY	REG19										signale la disparition de panneaux d'affichage annonçant l'enquête

M. LELONG Ch.	CHOUY Villers-Petit	CR 1	X		X	X	X					doute sur intérêt écologique du projet
Mme LELONG H.	CHOUY Villers-Petit	CR 2	X		X	X	X					
M& Mme DEHU	FAVEROLLES	CR 3						X				atteinte patrimoine historique
Mr. TOMBAL G.	FAVEROLLES	CR 4					X					inventaire chiroptères
Mr. TOMBAL G.	FAVEROLLES	CR 5					X	X			X	
			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	)
Mr. TOMBAL G.	FAVEROLLES	CR6										étude impact incomplet
Mme REGAUD V.	SAINT REMY BLANZY	CR7				X		X				
Mme BOISSONADE J.	SAINT REMY BLANZY	CR8				X		X				
Mme WOHRER A.M.	SAINT REMY BLANZY	CR9	X			X		X	X			
Mr CHAMPEAU F. (Maire)	LOUATRE	CR10	X			X		X		X		commune de Louâtre absente étude impact
Mme ROZANES M.	SAINT REMY BLANZY	CR11	X					X	X			
Mme NOMBLOT V.	LOUATRE	CR12			X	X		X				commune de Louâtre absente étude impact
Mme BEAUMONT	CHOUY Villers-Petit	CR15					X	X				doute sur rentabilité éoliennes

Mme BEAUMONT	CHATEAUBLEAU	CR16			X		X	X				concertation insuffisante en amont
Association. Amis Forêt RETZ	VILLERS COTTERETS	CR17					X	X				conteste choix du site
			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
Mr. CEDDAHA F..	ANCIENVILLE	CR19	X	X		X		X				concertation insuffisante en amont
MAURICE	BERZY LE SEC	CR20	X									
Famille CURCHOD	LOUATRE	CR21										données biaisées
Mme BORIE C.	LOUATRE	CR22	X	X				X				
Mr. MAURICE D.	VILLERS COTTERETS	CR23	X	X				X				doute sur rentabilité éoliennes
M& Mme CHEVANCE	VILLERS COTTERETS	CR24						X				photomontages minimisés
Mme LECLERE MA	VILLERS COTTERETS	CR25	X					X		X		
Mr. TROUSSELLE G.	CHOUY Villers-Petit	CR26		X	X	X	X	X				
?	?	CR27	X	X	X	X	X		X			incohérence avec enfouissement lignes
M& Mme ROBERT	VILLERS COTTERETS	CR31						X		X		atteinte patrimoine historique

			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
Mr. BOUILLON F.	COUPRU	CR33										doute sur rentabilité éoliennes
Mr. SKERRAT	LONDRES	CR34(1						X		X		
Mr. DAVISON	LONDRES	CR34(2						X		X		doute sur rentabilité éoliennes
M& Mme LOPEZ	LOUATRE	CR35	X				X					
Mme ROBERT M-L	VILLERS COTTERETS	CR36						X		X		atteinte patrimoine historique
Mr. ROBERT A.	VILLERS COTTERETS	CR37						X				atteinte patrimoine historique
Mme CAYLA M.	CHOUY Villers-Petit	CR40	X		X	X						
Mr ARNAUD A.	NEUILLY SAINT FRONT	CR41		X	X	X	X					doute sur rentabilité éoliennes
Mme CROZAT T.	CHOUY Villers-Petit	CR42	X	X		X	X	X		X		
Mr. BEAUMONT Y.	CHOUY Villers-Petit	CR43			X			X			X	incohérence avec enfouissement lignes
Mr. CROZAT E.	CHOUY Villers-Petit	CR44				X					X	doute sur rentabilité éoliennes

			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
Mlle CHAPOT S.	MAROLLES EN BRIE	CR45	X			X						
Mr.?	CHOUY Villers-Petit	CR46		X								
Mme KASPRZAK (Maire)	SERCHES	CR47		X	X	X	X	X			X	déchirure tissu social
Mme COUVREUX .MT	VILLERS HELON	CR48		X							X	conteste choix du site
Mr. COUVREUX P.	VILLERS HELON	CR49	X	X	X	X	X	X	X	X	X	doute sur rentabilité éoliennes
Mr. VIET G.	SOISSONS	CR50							X		X	photomontage truqué
Mme LIENARD A.	CHAUDUN	CR51	X	X		X				X	X	concertation insuffisante en amont
Mme BEAUMONT B.	NEUILLY SAINT FRONT	CR52	X		X	X	X	X				
Mr. DESBOVES Maire	ANCIENVILLE	CR53	X	X		X		X				
Mr. HIBLOT Ch.	ANCIENVILLE	CR54			X	X		X		X		doute sur rentabilité éoliennes
Mr. ROUCHON JJ	ANCIENVILLE	CR55		X			X					
Mme ROUCHON M.	ANCIENVILLE	CR56		X			X					

Mr. MARQUION P.	ANCIENVILLE	CR57			X	X		X				pas étude impact pour Ancienville
			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
Mme DHORDAIN I.	NOROY SUR OURCQ	CR58	X			X		X			X	
M& Mme MUGLER	SAINT REMY BLANZY	CR59	X	X			X	X				étude impact erronée
SHRVC Assoc. SAVIERE et PATRIMOINE	VILLERS COTTERETS VILLERS HELON	CR60						X	X	X	X	
Mr MULLER M.	LOUATRE	CR62										présentation biaisée pour Louâtre inégalité des territoires
Mr VECTEN C.	BERZY LE SEC	CR63						X			X	doute sur rentabilité éoliennes
Mr. VINCENT Chr.	LOUATRE	CR64	X			X		X				doute sur rentabilité éoliennes
Mme FERRAND A.	LOUATRE	CR65	X			X		X				doute sur rentabilité éoliennes
M& Mme MORET	ANCIENVILLE	CR68	X	X		X		X			X	doute sur rentabilité éoliennes
M& Mme BATMALLE	CHOUY	CR69		X	X	X	X					photoùmontages minimalistes

			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
M& Mme BATMALLE	CHOUY	CR70	X		X	X	X		X			doute sur rentabilité éoliennes
M& Mme ORTHON	CIRY SALSOGNE	CR71		X	X							
M& Mme ORTHON	CIRY SALSOGNE	CR72										évoque conditions du démantèlement
M& Mme ORTHON	CIRY SALSOGNE	CR73										s'interroge sur conditions financières de l'opération
M& Mme ORTHON	CIRY SALSOGNE	CR74						X				atteinte patrimoine historique
Mr POTARD B.	CHOUY Villers-Petit	CR75		X	X		X	X				
M& Mme LEDEZ	CHOUY Villers-Petit	CR76	X		X	X		X				doute sur rentabilité éoliennes
Mme TITUS CARMEL J.	OULCHY LE CHATEAU	CR77		X		X				X	X	doute sur rentabilité éoliennes photomontages contestables
Mr DE THIEULLOY X.	ANCIENVILLE	CR78		X		X		X				doute sur rentabilité éoliennes
Mme DE THIEULLOY M.A.	ANCIENVILLE	CR79		X	X	X						
M& Mme DE BONO	BILLY SUR OURCQ	CR80				X		X	X		X	doute sur rentabilité éoliennes
VIET B. (Maire)	BILLY SUR OURCQ	CR81										deliberation du CM

M& Mme ANCELIN	LOUATRE La Falaise	CR82		X	X	X	X	X				
			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
Mme LASSUE MF	LOUATRE La Falaise	CR83			X		X	X				
Mme DENYSE S.	SAINT REMY BLANZY	CR84	X			X		X				
M& Mme DE PEYRONNET	VALLENAY	CR85		X	X	X	X	X		X		
SFC DOMAINE DE MAUCREUX	NEUILLY SUR SEINE	CR86										
M& Mme CHAMMING	ANCIENVILLE	CR87		X		X						
Dr TOMBAL P.	LOUATRE La Falaise	CR88					X	X				nécessité de mieux gérer les sites proches PARIS
Mme MIGNOLET	GRAND ROZOY	CR89	X				X					manque concertation en amont déchirure tissu social rentabilité insuffisante
M& Mme FERTE	CORCY	CR90			X	X	X	X				
Mme TROUSSELLE L.	CHOUY Villers-Petit	CR91		X		X	X					
Mr VERDUN B.	LONGPONT	CR92									X	déchirure tissu social

Mme REGNIER B.	CHOUY Villers-Petit	CR93		X			X	X				
Mme DANGER F.	CHOUY Villers-Petit	CR94		X			X	X				
Mme DUFOSSE J..	LOUATRE	CR95	X			X	X	X			X	
			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
Mme DU MESNILDOT A.L.	MONTROUGE	CR96		X		X				X		
Mlle CROZAT C.	CHOUY Villers-Petit	CR97			X	X	X					photomontages minimalisés
Mr CROZAT J.	TROYES	CR98			X						X	déchirure tissu social
Mr VERDUN B.	LONGPONT	CR99	X									
Mr BEAUMONT D.	CHOUY Villers-Petit	CR100	X			X	X	X		X		
Mr CARION M.	NEUILLY SAINT FRONT	CR101	X									
Mr PORAL P.	CHOUY Villers-Petit	CR102	X	X	X						X	
Mr BEAUMONT C.	NEUILLY SAINT FRONT	CR103	X				X	X			X	
Mr HERIVAUX P.	NEUILLY SAINT FRONT	CR104	X	X	X	X	X	X				

Mr GUILLAUME D.	NEUILLY SAINT FRONT	CR105	X	X	X	X	X	X				
			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
Mme OLRY Chr. (Maire)	OIGNY EN VALOIS	CR108					X	X		X		doute sur les raisons des dates de l'en quête publique
Mr VANSTRACEELE M.	LE PLESSIS HULEU	CR111		X		X		X				
Mr LEMAITRE D.	LE PLESSIS HULEU	CR112									X	doute sur rentabilité éoliennes
Mr ODDOS PIANTONE E.	CHOUY Villers-Petit	CR113	X	X				X				doute sur rentabilité éoliennes
Mme MENU F.	VAUXCERE	CR114										atteinte au patrimoine historique
Mr DESPLANCHES M.	VILLEURBANNE	CR115										dénonce la prolifération des parcs éoliens dans la région
RAFFARD L. ROUSSEL V.	COUVRELLES	CR116		X	X			X				doute sur rentabilité éoliennes
Mr. DAVISON	LONDRES	CR117										voir CR 34(1)
Mr. SKERRAT	LONDRES	CR118										voir CR 34(2)
Mr & Mme . CROZAT	CHOUY Villers-Petit	CR119		X			X					
SFC DOMAINE DE MAUCREUX	NEUILLY SUR SEINE	CR120										voir

			Concernant l'environnement immédiat hameau de Villers-Petit Communes Ancienville et Louâtre				Concernant l'environnement proche et rapproché Bois Hautwison Foret de Retz NATURA 2000		Concernant le volet économique			Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation immobilière	Dangers pour la faune et la flore	atteintes au paysage	pas de création d'emplois	conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	
Mr MUGLER O.	SAINT REMY BLANZY	CR121	X				X	X	X			concertation insuffisante
Mme LECOURTOIS NIVART R.	GRAND ROZOY	CR122	X	X			X	X		X		concertation insuffisante doute sur rentabilité éoliennes photomontages biaisés
Mme LEENHARDT	PARIS	CR126	X			X		X		X		
Mr PORTE R.	LOUATRE	CR127		X				X		X		
Mr LEVY A.	LOUATRE	CR128					X	X				
Mme LEVY V.	LOUATRE	CR129						X		X		
Mme CHAMPEAU S.	LOUATRE	CR130		X			X					insuffisance étude impact et des photomontages
Président NATURAL 2000	VILLERS COTTERETS	CR131					X					
Mr POIX B.	ARCY Ste RESTITUE	CR132	X					X				doute sur rentabilité éoliennes
Mme LEFRANC MC	NEUILLY SAINT FRONT	CR135	X			X						
Mr BACHOUD L.	DROIZY	CR136					X			X		

Pétitions contre le projet:

Pétition de 1056 signatures association A3PËS	GRAND ROZOY	CR123	**Avis du Commissaire-enquêteur**: Signatures reçues par internet à prendre en compte " avec prudence", beaucoup d'adresses indiquées n'ayant aucun rapport avec le site de Chouy et émanant probablement de personnes "idéologiquement" opposées à l'éolien
Collectif Villers-Petit	CHOUY Villers-P.	CR123	

Collectivités territoriales défavorables au projet

Communes (délibérations)	LOUATRE ANCIENVILLE BRENY TROENES NOROY SUR OURCQ FAVEROLLES VIERZY VICHEL NANTEUIL LE PLESSIER HULEU	CR125 CR124 ET 141 CR142 CR143 CR144 CR145 CR146 CR147 CR148
Communauté de communes Villers Cotterêts/Foret de Retz	VILLERS COTTERETS	CR106
Région Hauts De France X.Bertrand Président	LILLE	CR107
Commune A. Crémont Maire	SOISSONS	CR38

Courrier reçu pour information

PREFECTURE AISNE	LAON	CR109	Arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes de

Particuliers et associations **favorables** au projet
(avis exprimés ou implicites)

X → *le thème est abordé dans le courrier ou dans l'observation portée sur le registre*
***Inde**x: REG renvoie à la page du registre d'enquête*
CR renvoie au numéro d'enregistrement du courrier joint au registre d'enquête

			Concernant l'énergie éolienne				Concernant le site choisi		Concernant le volet économique		Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	permet de diminuer le recours à l'énergie nucléaire	énergie propre pas de gaz a effets de serre	énergie renouvelable	respect de la directive européenne et de COP21	proximité du poste EDF de Chouy	conforme au Schéma Régional Eolien	source de revenus pour les agriculteurs	source de revenus pour la Commune	
?	CHOUY?	REG6	X		X	X					
M. VIET Bernard Maire	BILLY SUR OURCQ	REG7		X							
M VECTEN Eric		REG7	X								
M.LANDRIEUX Gilles		REG7	X		X						
M et Mme BERNARD	?	REG8			X						parc qui s'intégrera au paysage avec le temps
M.N.	?	CR13	X								intégrera au paysage avec le temps
M.BROWAEYS	CHOUY	CR14					X	X	X		

			Concernant l'énergie éolienne				Concernant le site choisi		Concernant le volet économique		Autre
NOM	**Adresse**	**Index**	permet de diminuer le recours à l'énergie nucléaire	énergie propre pas de gaz a effets de serre	énergie renouvelable	respect de la directive européenne et de COP21	proximité du poste EDF de Chouy	conforme au Schéma Régional Eolien	source de revenus pour les agriculteurs	source de revenus pour la Commune	
SOCIETE VESTAS	PARIS	CR18									possibilité de créations d'emplois
Mme BROWAEYS V.	CHOUY	CR28					X		X		loin des habitations
Mme BERTHAUT MM	MERCIN ET VAUX	CR29	X	X				X		X	
M. VIET Bruno		CR30	X				X				
M POTIER Pascal	RENANSART	CR32					X	X			peut s'intégrer au paysage local
M. MASSON D.	ST PIERRE AIGLE	CR39		X		X			X	X	peut suppléer l'énergie nucléaire
M. LAMOUREUUX O.	SEPTVALLONS	CR61		X	X		X		X	X	peut s'intégrer au paysage local
MIGNOLET J.		CR66	X							X	déplore que les opposants ne pensent qu'a leur confort
SOCIETE STAG	VILLERS BRTETON.	CR67									possibilité de créations d'emplois
GRYMONPREZ B.	CHOUY	CR134		X							déplore que les opposants ne pensent qu'a leur confort

Pétition pour le projet: collectif CHOUY CR110

Collectivités favorables au projet

Communes	MONTGOBERT	CR137
	BILLY SUR OURCQ	REG7
	OULCHY LE CHATEAU	CR138
	CHOUY	CR139
	VILLERS HELON	CR140

****

Mémoire en réponse du porteur de projet WPD ENERGIE 21 N 16 dans le cadre de l'enquête publique et avis du Commissaire-enquêteur

Précisions du Commissaire-enquêteur:

1) le préambule ci-dessous émane du porteur du projet

2) le Commissaire-enquêteur a transcrit dans ce rapport l'intégralité du mémoire en réponse y compris les annexes

Préambule : Le projet éolien de La Fernoye a été initié début 2013 sur la base du Schéma Régional Eolien (SRE) établi en 2012 qui définissait la zone d'implantation du projet comme favorable et qui plus est dans un pôle de densification. Or actuellement aucune éolienne n'a été édifiée dans cette zone verte (favorable) ainsi que dans ce pôle de densification du SRE, et à ce jour, le projet de La Fernoye y est le seul en développement.
Le potentiel éolien de la zone d'implantation du projet de La Fernoye est d'autant plus justifié qu'il reprend la zone d'implantation d'un précédent projet porté par le groupement d'agriculteurs Innov'Aisne qui a été autorisé en 2007 par le Préfet, puis annulé en 2011 par le tribunal administratif sur un vice de forme mais sans remise en cause du fond.
Depuis 2013, une communication permanente a eu lieu autour du projet de La Fernoye, auprès des conseils municipaux des communes voisines, des communautés de communes, des services de l'Etat ainsi qu'auprès des riverains qui ont été conviés à deux permanences publics afin que le projet leurs soit présenté. Par ailleurs, le projet de La Fernoye a été cité à plusieurs reprises dans la presse locale et une forte mobilisation à l'encontre de celui-ci a été initiée par l'association A3PES qui a également organisée ses propres réunions publiques.

Le projet éolien de La Fernoye a été élaboré suite à une large concertation, avec notamment le soutien des conseils municipaux des communes potentielles d'implantation des éoliennes, ainsi que celui de la communauté de commune de l'Ourcq et du Clignon qui était encore celle concernée.

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
CHAMPEAU Frédéric Maire de LOUATRE **Courrier n°10 annexé au registre d'enquête**	*I – Les études d'impact* 1) déplore que la Commune de Louâtre n'ait pas été intégrée aux processus de concertation et d'information préalables alors que le territoire communal est au contact direct du secteur d'études	Toutes les communes limitrophes (y compris Louâtre) ont été conviées à la permanence publique organisée le 14 octobre 2015 à la mairie de Chouy (courrier du 6 octobre 2015 adressé en mairie + 2 affiches annonçant la permanence jointes au courrier à afficher sur le panneau municipal de la mairie). **Avis du Commissaire-enquêteur** *Réponse non satisfaisante, le Maire de Louâtre déplore n'avoir pas été consulté directement par le promoteur non en phase d'information mais pendant la phase de concertation en amont*
	2) note des insuffisances et des omissions dans le dossier non technique d'étude d'impact sur l'environnement : qui ignore Louâtre pourtant situé dans le périmètre rapproché (600m)	Le Résumé non technique est un document de synthèse des enjeux, des impacts et des mesures mises en place dans le cadre du projet. Pour une analyse détaillée, il convient de se référer au dossier d'étude d'impact et à son volet paysager. Le village de Louâtre est par ailleurs situé à 3,5 km de la première éolienne (et non à 600 m comme le laisse entendre le commentaire, qui doit plutôt faire

		référence à la limite communale). **Avis du Commissaire-enquêteur** *La commune de Louâtre ne se limite pas au centre-village et il est normal que le Maire englobe la totalité du territoire de sa commune dans sa réflexion*
	3) s'étonne également que Louâtre ne figure pas dans la liste "des lieux de vie qui posséderont des interactions certaines avec les éoliennes"	Effectivement d'après l'analyse des interactions du projet avec les lieux de vie en page 193 de l'étude d'impact, Louâtre n'est pas concerné par une interaction certaine avec les éoliennes. Le village étant localisé dans une dépression et entouré de boisements, il n'aura qu'une interaction paysagère faible avec le projet éolien de La Fernoye (voir la conclusion page 193 de l'étude d'impact). Les vues illustrant la situation de Louâtre sont présentées en annexe 1. **Avis du Commissaire-enquêteur** *m'étant rendu sur place j'ai pu constater que Louâtre serait 'impacté "par le projet car le promoteur évacue le fait que les éoliennes déployées auraient une hauteur de 150m (pale verticale) dominant tout le paysage environnant sans aucune mesure avec les arbres présents*

	autour du site: l'impact visuel serait donc bien réel et important
4) constate que Louâtre est totalement absent des études d'impact réelles alors que bien plus proche	L'impact paysager du projet éolien de La Fernoye sur la commune de Louâtre a bien été analysé. L'ensemble des communes ont d'ailleurs été prises en compte dans la démarche territoriale globale du développement des deux projets éoliens du Soissonnais (parc de La Fernoye et parc du Plateau Soissonnais).

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
	du parc éolien que Chouy-centre, St Rémy Blanzy, Oulchy le Château	Dans le volet paysager, l'impact du projet de La Fernoye sur la commune de Louâtre est caractérisé comme faible (voir page 97 et 100 et pages 107 et 108 dans le tableau de synthèse final). De plus, les photomontages n° 20, 21, 22, 23 présentés dans le carnet de photomontages attestent de cet impact faible depuis Louâtre. **Avis du Commissaire-enquêteur** *voir avis précédent*
	5) estime que les photomontages ont été réalisés pour minimiser la rupture d'échelle entre les éoliennes, le village et ses paysages	Les photomontages réalisés par wpd suivent une méthodologie bien définie et fiable (voir le comparatif entre les photomontages et les vues avec les parcs existants en annexe 2). Les photomontages ont par ailleurs été soumis à l'analyse des services instructeurs de l'Etat, à la suite d'une visite sur site, puis au cours de l'instruction du dossier. **Avis du Commissaire-enquêteur** *il est évident que la perception du site sur photomontage(après réalisation du projet) ne*

	constitue qu'une approximation avec sa part de subjectivité; au mieux on peut considérer qu'il s'agit du "minimum" et le promoteur a tout intérêt à ce que l'impact apparaisse comme faible. Cette réponse n'est pas convaincante
6) estime que le dossier d'enquête ne fait nulle part référence au SCoT de la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, document d'aménagement qui s'impose à toutes les communes du périmètre de ce SCoT	Le projet éolien a été déposé en février 2016 à la préfecture de l'Aisne. Le projet d'intégration de la commune de Chouy dans le territoire de la CCVCFR (et donc la prise en compte du SCOT de la CCVCFR) est intervenu en mars 2016. Cela explique donc que la version définitive du SCOT n'ait pas été intégrée dans le développement du projet éolien de La Fernoye.

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
		Néanmoins, le SCOT de la CCVCFR interdit uniquement l'exploitation des gaz de schiste par la technique de la fracturation hydraulique. Le SCOT précise par ailleurs (orientation 3 : coordonner la politique énergétique et d'urbanisme du territoire en faveur de la réduction des GES) de prendre en compte le SRCAE pour arriver à cet objectif de réduction des GES. Or le SRE est un des volets du SRCAE et le projet éolien de Chouy se trouve en zone verte du SRE, dans un pôle de densification. Il est conforme au SRE et au SRCAE et donc conforme avec le SCOT de la CCVCFR. **Avis du Commissaire-enquêteur** *Cette situation administrative(fusion de deux Communautés de Communes en une nouvelle entité territoriale "Retz" (qui inclue notamment la Commune de Chouy) pose à l'évidence le problème des directives qui y doivent être appliquées aussi le Commissaire-enquêteur ne peut-il se prononcer sur la question faute d'éléments en sa possession*

	II - Le rendement du parc éolien est prévu supérieur à 30% : comment arriver à ce résultat quand il est prévu de brider les machines la nuit ?	Le facteur de charge moyen actuel en France est de 24 %. En Hauts-de-France, il s'élève à 26 % du fait de la ressource en vent de cette région. Cependant, ce rendement est établi sur les parcs actuellement en fonctionnement sur notre territoire, dont bon nombre sont composés d'éoliennes d'ancienne génération, souvent plus petites et moins performantes que les nouvelles machines que proposent dorénavant les constructeurs. Si on observe la courbe de puissance du constructeur, avec les données de vent du site (6,9 m/s à 100 m, soit la hauteur de la nacelle) nous pouvons établir un facteur de charge théorique d'environ 37 %.

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
		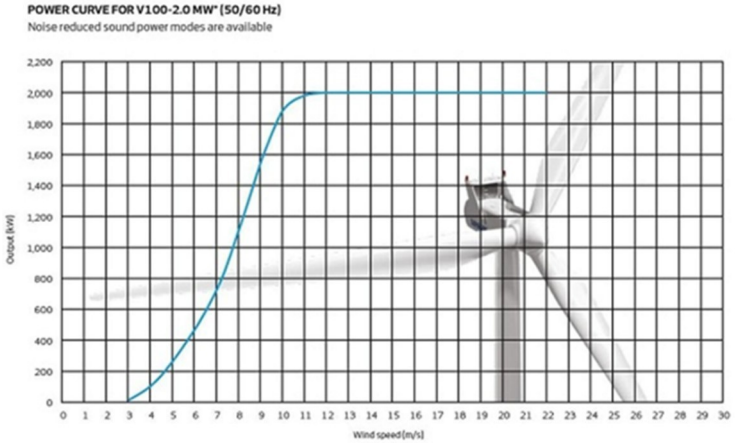 A cela se déduisent les bridages et autres mesures d'arrêts nécessaires durant la phase d'exploitation du parc, c'est la raison pour laquelle, dans le business plan de la page 35 du DDAU, un rendement conservateur de 27,5 % est pris en compte. Cependant, il est important de préciser que, de manière générale, les bridages prévus dans le cadre des études sont maximisant afin de prévenir de toute nuisance, mais ils seront probablement revus à la baisse une fois les éoliennes mises en services. En effet, le retour d'expérience montre que les impacts réels mesurés

		en phase d'exploitation sont bien inférieurs à ceux qui étaient prévus en phase de dé**veloppeme**nt.
Qualité des demandeurs	**Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire**	**Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16**
		Ce suivi et ces modifications sont bien évidemment définis et contrôlés par l'inspection ICPE. **Avis du Commissaire-enquêteur** *réponse très technique sur laquelle le Commissaire-enquêteur ne peut que prendre acte*

	III - La faune Les études sur es chiroptères ont-elles été réalisées sur le site d'implantation ou sur le site Natura 2000 ?	Les expertises écologiques de terrain ont été réalisées sur le site du projet. Puis elles ont été analysées au regard des données disponibles sur l'ensemble du territoire d'étude (bibliographie, documents d'orientation, autres inventaires écologiques…). En effet, pour l'analyse d'un site éolien, les experts s'intéressent aux fonctionnalités des zones d'implantations potentielles des éoliennes. Ces fonctionnalités permettent de déterminer les sensibilités du site et permettent de choisir l'implantation de moindre impact vis-à-vis des espèces étudiées. L'impact du projet éolien sur les zones Natura 2000 a ainsi été analysé en comparant les espèces inventoriées sur le site du projet et les espèces ayant justifié la désignation de ces zones Natura 2000 (présentes dans le Formulaire spécifique de données des sites Natura 2000 ainsi que dans leurs documents d'objectifs). Cette évaluation des incidences a aussi pris en compte les liaisons biologiques potentielles entre les sites Natura 2000 et la zone d'implantation. Ces études ont conclu que le projet du parc éolien de La Fernoye n'aura pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
		justifié la désignation de ces sites Natura 2000 (voir l'étude d'incidence Natura 2000 en annexe du volet écologique). **Avis du Commissaire-enquêteur** *l'étude de M.Tombal (courriers n°6, 7,8,) très précise et scientifique(c'est un spécialiste reconnu du sujet)ne va pas dans le même sens*

BOUILLON Francis COUPRU **Courrier n°33 annexé au registre d'enquête**	Deux créations d'emplois sont prévues pour les 11 éoliennes de Chouy et Chaudun : quel est le nombre de techniciens employés pour la maintenance des autres réalisations WDP existantes de même dimension ?	Le groupe wpd a une société fille, wpd windmanager, entièrement dédiée à l'exploitation de ses parcs éoliens. Cette société est basée à Arras dans les Hauts-de-France et emploie actuellement 16 personnes à temps plein. Cependant, si elle est responsable du suivi technique et administratif, elle n'assure pas la maintenance des éoliennes qui est réalisée directement par le constructeur (Vestas pour ce qui est des projets du Plateau Soissonnais et de La Fernoye). Ce constructeur a de nombreux centres de maintenance répartis sur tout le pays, à proximité des éoliennes afin de garantir une rapidité d'intervention optimale. Aucune éolienne de type Vestas n'ayant été construite à proximité de Soissons, la réalisation des parcs éoliens portés par la société WPD ENERGIE 21 N 16, incitera le constructeur Vestas à créer un centre de maintenance dans le Soissonnais. En moyenne, un poste de technicien de maintenance est créé pour 5-6 éoliennes en exploitation. Pour les projets du Plateau Soissonnais et de La Fernoye réunis, comprenant ainsi 11 éoliennes au total, ce seraient donc 2-3 nouveaux emplois de techniciens de maintenance à

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
		temps plein créés dans le Soissonnais sur toute la durée d'exploitation des éoliennes. **Avis du Commissaire-enquêteur** *réponse satisfaisante sans commentaire*
DESBOVES Alain Maire ANCIENVILLE **Courrier n°53 annexé au registre d'enquête**	Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'étude acoustique sur Ancienville ?	L'étude acoustique est réalisée suite à la pose de récepteurs au niveau des habitations les plus proches des éoliennes et ce tout autour du parc. Pour le projet de La Fernoye, Villers-Petit est bien plus proche des éoliennes et se situant entre les éoliennes et Ancienville, il n'était pas nécessaire d'installer de récepteurs acoustiques au sein de ce village. Les bridages acoustiques prévus pour minimiser l'impact sur Villers-Petit, celui-ci le sera également de fait sur Ancienville. **Avis du Commissaire-enquêteur** *pris note de cette décision*

	Pourquoi ne brider que l'éolienne n°6 ?	Le bridage mis en place sur l'éolienne E6 est un bridage préventif lié aux enjeux écologiques. Ce bridage se justifie en raison de sa proximité avec une haie favorable à l'activité de chasse des chiroptères. Cette mesure préventive permet de s'assurer que l'impact sur les espèces de chauves-souris est minimisé. Dans le cadre de l'étude acoustique, l'éolienne n°6 n'est pas la seule à être bridée. **Avis du Commissaire-enquêteur** *pris note*
	Commenta été calculé un rendement de 35 % alors qu'il s'établit à moins de 25 % en France pour les parcs terrestres ?	Cf. point 6) II de la réponse à M. CHAMPEAU

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
HIBLOT Christophe ANCIENVILLE **Courrier n°54 annexé au registre d'enquête**	Pour quels motifs ce projet déjà présenté en 2011 at-il été annulé ou stoppé ?	Le projet éolien sur les communes de Chouy et Billy sur Ourcq, a été porté initialement par la société Innov'Aisne, qui est une structure locale représentant plus de 80 agriculteurs de l'Aisne avec pour but de développer des projets d'énergie renouvelable (éolien, biomasse…). Le permis a été accordé par le préfet de l'Aisne en date du 23 juillet 2007. Cette décision a ensuite été annulée par le tribunal administratif en 2011 pour des irrégularités sur la forme (risque de prise illégale d'intérêt). Mais le jugement du tribunal administratif ne remet pas en cause le fond du dossier : le site de Chouy reste propice au développement éolien. C'est la raison pour laquelle, suite à ce jugement, la société Innov' Aisne a souhaité faire appel à une société spécialisée dans le développement de projets éoliens (wpd), pour reprendre le projet de Chouy. **Avis du Commissaire-enquêteur** *réponse précise*

	En plus des 20 000 € consacrés à la plantation d'arbres, des mesures compensatoires permettant de financer des équipements visant à réduire les nuisances sonores et visuelles (la nuit), comme isolation des fenêtres, volets occultant seraient elles prises en cas de réalisation du projet ?	Les mesures proposées dans le cadre de tout projet éolien doivent être proportionnées et en cohérence avec les impacts identifiés. Si un impact paysager est identifié, comme c'est le cas pour le projet de la Fernoye, alors des mesures de compensation de cet impact doivent être envisagées. Ici une mesure de plantation en fond de jardin des riverains est proposée afin de compenser la potentielle gêne visuelle de jour. Aucun impact résiduel significatif n'a été identifié concernant les nuisances visuelles de nuit, ce qui

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
		explique l'absence de mesure liée à ce thème. En outre, le balisage des éoliennes est une mesure obligatoire imposée par l'aviation civile. En tant qu'habitant d'Ancienville, à plus de 3 km de la première éolienne, la gêne visuelle du balisage lumineux sera faible. La proposition de solutions occultantes au niveau des fenêtres est très spécifique à chaque habitation et à sa localisation par rapport au parc éolien et ne résoudrait que l'impact visuel nocturne. Pour ce qui est de l'impact sonore, de nombreux modes de bridages des éoliennes, propres aux différentes conditions météorologiques sont élaborés par les turbiniers, permettant de réduire l'impact de manière global et non spécifique par habitation, d'autant que l'été certaines personnes apprécient de dormir la fenêtre ouverte. **Avis du Commissaire-enquêteur** *la mesure compensatoire proposée(haie d'arbustes) semble dérisoire en regard de la taille des machines*

ROUCHON Jean-J ANCIENVILLE **Courrier n°55 annexé au registre d'enquête**	Comment, quand et par qui sera le vérifié le bridage ?	Les mesures de bridage sont vérifiées au cours de l'exploitation par l'inspection ICPE, généralement juste après la mise en service du parc puis à minima tous les 7 ans. Des contrôles inopinés peuvent toutefois être effectués. **Avis du Commissaire-enquêteur** *sans commentaires*
	En cas de non-respect de ce bridage à qui incombera la responsabilité de faire appliquer le processus ?	Les bridages étant repris dans l'arrêté préfectoral, ils répondent de l'autorité du Préfet et leur mise en place est bien évidemment obligatoire. **Avis du Commissaire-enquêteur** *sans commentaires*
	Les mesures ont-elles été effectuées par un organisme officiel (NF, VDE...)	Normes utilisées pour le mesurage acoustique : NFS 31-114 (Mesurage du bruit dans l'environnement avant et

		après installation éolienne) dans sa version de Juillet 2011, et renvoyant à la NFS 31-010 (Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement). Norme utilisée par le logiciel CADNA-A pour la propagation acoustique : ISO 9613. Le bureau d'études Airele, en charge de l'étude d'impact, de l'étude écologique et de l'étude paysagère, est quant à lui signataire de la charte d'engagement des bureaux d'études avec le Ministère en charge de l'environnement et également qualifié OPQIBI sur la base de la norme NF X50-091. **Avis du Commissaire-enquêteur** *réponse satisfaisante*
	Les éoliennes sont-elles conformes aux lois françaises (absence d'amiante de plomb)	Normes des éoliennes : Conformité CE en accordance avec la ISO 17060-1 :2004, et certification IEC 61400-1 & IEC 61400-22 Les éoliennes sont ainsi conformes aux normes européennes et ne contiennent pas d'amiante et pas de plomb sous son état brut mais sous forme d'alliage comme le laiton. **Avis du Commissaire-enquêteur** *réponse satisfaisante*

Qui payera le démantèlement le temps venu ?	Conformément à l’article R. 553-1 du Code de l’environnement, la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du régime des ICPE est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le montant initial de la garantie

		financière exigée ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes, modifié par un arrêté du 6 novembre 2014, fixe le contenu de ces opérations de démantèlement et remise en état, ainsi que les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières. Le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'un aérogénérateur, à la remise en état des terrains, ainsi qu'à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés est fixé à 50 000 euros (indexé à la date de mise en service). Le montant de la garantie financière est réactualisé tous les cinq ans par l'exploitant. De plus, ce montant qui est placé sur un compte bloqué engendre des intérêts sur toute la durée de vie du parc, utilisés au moment du démantèlement. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Dans le cas présent, les garanties financières résulteront de l'engagement écrit d'un établissement de crédit sous

		forme de cautionnement. Au terme de l'exploitation du parc éolien, au titre des ICPE, la remise en état du site imposé se traduit par : - un démantèlement des éoliennes, des postes de livraison et des câbles souterrains autour de ces infrastructures ; - une excavation des fondations et un remplacement par des terres sur une profondeur minimale d'1 m (majorité des cas) pour notamment permettre des pratiques agricoles ; - une remise en état par décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et un remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres environnantes. Ces dispositions sont les plus sévères appliquées en la matière aux différentes filières de production d'énergie. Le préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale.

		Avis du Commissaire-enquêteur *réponse satisfaisante :en effet il serait " curieux" que les autorités en charge des ICPE n'aient pas prévu "l'après éolien"; il apparait donc dans la réponse du promoteur que les craintes liées aux conditions insuffisantes de démantèlement des éoliennes soient peu fondées*

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16

M & Mme MORET ANCIENVILLE **Courrier n°68 annexé au registre d'enquête**	la société WPD provisionne une somme de 50 000€ par éolienne pour le démantèlement en fin de projet: or nous avons connaissance d'un devis de la Sté CARDEM, filiale du groupe Vinci, d'un montant total de 344 81815€ - en fin de projet qui paiera le surcout.	A titre préliminaire, rappelons que le démantèlement est une obligation réglementaire prévue par la réglementation des installations classées. Ainsi, la société wpd Energie 21 n°16 est tenue de remettre en état le site à la fin de la période d'exploitation. Cette obligation est contrôlée par le Préfet, qui peut utiliser un certain nombre de sanctions (mise en demeure, suspension d'activité, amendes…) si l'exploitant ne satisfait pas les conditions prévues dans l'arrêté d'autorisation unique et dans la réglementation nationale. Les garanties financières liées au démantèlement ne sont utilisées par le Préfet qu'en cas de défaillance de l'exploitant. D'autre part, le devis établi par la société CARDEM a été réalisé pour la démolition d'une éolienne à l'explosif suite à l'incendie qui avait eu lieu au niveau de sa nacelle. Ce type de démantèlement est très particulier et a été réalisé face à l'urgence de mettre à terre pour des raisons de sécurité l'éolienne qui avait été détériorée. Cette situation exceptionnelle explique le coût mentionné par M. et Mme Moret. Or, lors d'un démantèlement classique, qui se fait par démontage des éléments un à un à l'aide d'une grue, le coût final est bien inférieur à celui de ce devis. De plus, les 50 000 € de garanties financières provisionnées à la mise en service vont générer des intérêts durant l'exploitation du parc et sont réévalués tous les 5 ans.

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
		Enfin, en prenant en compte la revente des matériaux de l'éolienne au moment du démantèlement, on voit que celui-ci n'engendre aucun surcoût non anticipé. (Annexe 3) **Avis du Commissaire-enquêteur** *réponse satisfaisante en liaison avec l' avis précédent)*
M & Mme ORTHON CIRY SALSOGNE **Courriers n°72 et n°73 annexés au registre d'enquête**	si la société WPD dépose son bilan avant t la fin du bail emphytéotique qu'adviendra-t-il de la gestion du parc ?	Si la société wpd venait à déposer le bilan, le parc de La Fernoye étant détenu en parfaite autonomie par sa société fille WPD ENERGIE 21 N 16, et son exploitation gérée par wpd windmanager, le parc de La Fernoye ne serait pas impacté par ce dépôt de bilan. Dans le cas extrême ou l'ensemble des sociétés WPD, WPD ENERGIE 21 N 16 et wpd windmanager, seraient en liquidation, le parc éolien de La Fernoye serait vendu aux enchères par un liquidateur judiciaire, à un prix très attractif au vu de sa rentabilité, et son exploitation serait de fait reprise par le nouvel acquéreur. Comme précisé précédemment, en cas de dernier recours, le Préfet peut également ordonner le démantèlement grâce aux garanties financières prévues à cet effet. **Avis du Commissaire-enquêteur** *réponse argumentée satisfaisante*

	la société WPD peut-elle présenter le bilan financier de son parc éolien ?	le bilan financier du projet éolien de La Fernoye figure à la page 35 du dossier de demande d'autorisation unique (DDAU) **Avis du Commissaire-enquêteur** *réponse satisfaisante*

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
	la société WPD peut-elle dire à quel prix elle revend l'électricité produite à l'Etat ?	Le business plan de la page 35 du DDAU a été établi en début d'année 2016 avec le tarif de rachat de l'électricité éolienne de 80,99€ le MWh. Ce tarif était garanti sur 10 ans puis variable entre 28€ et 82€ le MWh les cinq années suivantes en fonction du niveau de vent observé et enfin au prix du marché les dernières années d'exploitation du parc. La réglementation concernant le tarif d'achat de l'électricité éolienne a évolué avec l'arrêté du 13 décembre 2016. Ainsi, l'éolien passe d'un système de tarif fixe à un système de complément de rémunération. De plus, au lieu d'être vendue à EDF, l'électricité est commercialisée directement sur le marché, ce qui permet une meilleure régulation de l'offre et de la demande. L'Etat garantit ensuite un prix cible pour les producteurs (environ 72€/MWh), afin d'encourager les investissements privés et d'atteindre les objectifs fixés en matière d'énergies renouvelables, sous la forme d'un complément de rémunération et d'une prime de gestion. De fait, compte tenu du prix cible prévu pour l'année 2016 (similaire au tarif d'achat utilisé pour établir le business plan), le bilan financier du parc éolien de La Fernoye devrait tout de même rester

		assez similaire à celui présenté dans le dossier d'enquête publique.

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16

	le contrat passé avec l'Etat est-il dénonçable à tout moment ?	Le contrat pour la vente de l'électricité produite par les éoliennes (contrat d'achat ou contrat de complément de rémunération) est un contrat de droit privé entre l'exploitant et EDF OA (il ne s'agit pas d'une autorisation administrative soumise au droit des tiers). Les termes de ce contrat sont établis conformément à la réglementation française (et notamment aux prix de l'électricité fixés par les arrêtés ministériels). L'objectif de ce type de contrat est d'avoir une bonne prévisibilité de la rentabilité économique des projets, afin de favoriser un investissement privé dans les outils de production renouvelable (l'Etat n'est donc pas contraint d'investir massivement dans la production électrique, comme cela a pu être le cas pour d'autres type d'outils de production). On notera que le prix d'achat de l'électricité d'origine éolienne est indexé à la baisse chaque année, alors que les prix moyens payés par le consommateur suivent plutôt une tendance inverse… **Avis du Commissaire-enquêteur** *réponse très "touffue" qui aurait gagné à être plus dépouillée pour répondre simplement à la question posée sou la forme* *prix de revente actuel x €/MWh* *évolution du prix dans les années à venir*

	les contribuables de Chouy et communes avoisinantes verront-elles leur facture d'électricité baisser si le projet est réalisé?	Le coût de l'électricité pour les riverains du parc ne sera pas modifié par la présence des éoliennes à proximité. Au même titre, les riverains à proximité de tout autre moyen de production d'électricité n'ont pas d'aménagement particulier de leur tarif d'achat du kWh. De même que les riverains les plus proches d'un aéroport n'ont pas de prix préférentiel sur leurs billets d'avion ou encore les riverains à proximité d'une voie de
		chemin de fer n'ont pas non plus de prix réduits à la SNCF. Il n'y a donc aucune raison d'accorder une réduction tarifaire de l'électricité que consommerons les habitants les plus proches des éoliennes une fois celle-ci édifiées. **Avis du Commissaire-enquêteur** *bien évidemment le tarif appliqué aux riverains ne saurait être différent de celui des autres usagers* *(sur la forme; la comparaison "ironique" avec les aéroports et le transport ferroviaire n'était pas forcément nécessaire)*

M & Mme LEDEZ CHOUY Villers-Petit **Courrier n°76 annexé au registre d'enquête**	Comment se fait-il que l'aménagement qu'un parking jugé infaisable par le Maire serait-il maintenant réalisable?	À la page 206 de l'étude d'impact ou à la fiche mesure n°10, sont présentées les mesures proposées à Villers Petit. Ce n'est pas un parking qui y figure mais une zone de stationnement temporaire en dalles alvéolées stabilisant la surface afin que les personnes souhaitant des informations sur l'éolien ainsi que sur le parc de La Fernoye puissent s'arrêter le long de la D823 à la sortie de Villers-Petit en allant vers le parc éolien afin d'observer les panneaux d'information prévus à cet endroit. **Avis du Commissaire-enquêteur** *il s'agit d'un problème purement communal qui n'appelle pas de positionnement personnel du Commissaire-enquêteur*
	Où vont être éventuellement plantés les arbres?	L'emplacement des plantations est présenté dans les fiches mesures à la fin de l'étude d'impact. Pour les plantations chez les particuliers, l'emplacement sera défini par chaque riverain après édification des éoliennes afin de prendre en compte au mieux l'impact visuel réel du parc éolien. Les riverains auront par ailleurs le choix parmi une liste d'essences locales d'arbres qui leurs sera proposée par un paysagiste.

	Avis du Commissaire-enquêteur *-sur la forme: le conditionnel s'impose, la réalisation du projet n'étant pas encore acceptée donc "serait défini" plutôt que "sera défini"* *-sur le fond: vu la hauteur des éoliennes on a du mal à imaginer que quelques arbres ou haies vont efficacement masquer la vue des machines ni même l'atténuer en raison la courte distance entre les habitations et l'implantation du parc*
Quelle variété d'arbre peut être capable d'atteindre 150m de hauteur?	Aucune essence d'arbre n'atteint les 150 m de hauteur, néanmoins le but n'est pas de placer ces arbres au pied des éoliennes mais bien de créer un premier plan

Qualité des demandeurs	Observations / Propositions / Remarques / Questions qui appellent une réponse du pétitionnaire	Réponses de la société WPD ENERGIE 21 N 16
		permettant de réduire la prégnance visuelle de l'éolienne pour les riverains. 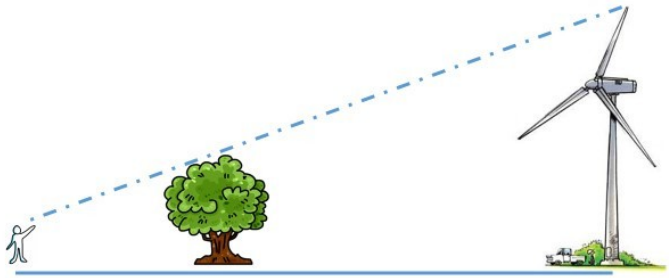 D'après le schéma ci-dessus, qui illustre le théorème de Thalès, nous pouvons constater qu'en tenant compte des distances respectives, il n'est pas nécessaire que les arbres proposés dans les mesures atteignent 150 m de hauteur pour réduire l'impact visuel des éoliennes ! La mesure proposée dans le volet paysager est donc une réponse efficace pour réduire les éventuels impacts visuels. **Avis du Commissaire-enquêteur** *voir avis précédent*

	Pourquoi la seule mesure compensatoire est cette plantation et non des aides à l'isolation phonique et visuelle (volets occultants pour la nuit)?	Cf. réponse à M. HIBLOT

Conclusion :

Le projet éolien de La Fernoye a suscité une forte mobilisation lors de l'enquête publique, qui s'est exprimée globalement de manière hostile au projet. Cependant il est important de noter que cette hostilité est propre à l'aspect visuel de l'éolien qui est subjectif, souvent décrié par des personnes opposées à tout projet de ce type dans le département et qui au final ne se voient nullement concernées par le projet dont il est question. Seul la crainte des habitants du hameau de Villers-Petit peut être légitime du fait de leur proximité aux éoliennes.

Pour ce qui est de l'ensemble des villages environnants, tel que Louâtre, la perception des éoliennes et l'impact paysager qu'il peut susciter reste très minime et la virulente opposition dont ils ont fait part ne semble pas justifiée.

La défiance de l'opposition s'est d'ailleurs traduite par l'arrachage et la détérioration perpétuelle de l'affichage d'enquête publique sur site (*panneaux jaunes au format A2, à minima aux entrées du site*) pendant toute la durée de publicité réglementaire.

Au final, cette opposition de principe à l'éolien qu'a subi le projet de La Fernoye durant l'enquête publique, résulte d'un climat local hostile à cette énergie qui reste nouvelle dans ce secteur du département, mais qui suscite l'inquiétude de par l'édification des premiers parcs et les suivants qui arrivent à un même stade de développement. Une crainte de saturation pourrait alors être compréhensible, néanmoins le projet éolien de La Fernoye, est le seul dans cette zone favorable du SRE alors qu'elle s'étend sur environ 110km^2 et que le projet le plus proche, actuellement en instruction se trouve à plus de 7km. De plus, le projet de La Fernoye s'intègre parfaitement dans le paysage historique et touristique local, comme par exemple en ayant su éviter toute co-visibilté avec la Butte Chalmont alors qu'elle est dans un secteur proche.

Bien que le projet de La Fernoye sera visible par certains riverains comme à Villers-Petit et cela peut déplaire, des mesures paysagères seront proposées à l'ensemble de ces personnes afin de réduire au maximum la gêne visuelle qu'une éolienne peut susciter.

Par ailleurs, ce type de production d'énergie respectueuse de l'environnement suscite l'inquiétude de certains opposants vis-à-vis de l'impact que peuvent avoirs les éoliennes sur les oiseaux et les chauves-souris, mais combien d'espèces sont aujourd'hui

menacées dû au changement climatique et aux températures qui ne cessent d'augmenter ? Les opposants s'inquiètent du coût de l'éolien mais combien a couté l'investissement nucléaire il y a 40 ans et quelle sera la facture des travaux nécessaires pour le prolongement des centrales ? Quel sera le coût final de l'EPR ? Et même si leur durée de vie augmente de 10 ou 20 ans, comment ferons-nous lorsqu'elles devront fermer ? Qu'adviendra-t-il des déchets nucléaires que l'on ne sait retraiter que sur une centaine d'années alors qu'ils resteront radioactifs pendant des siècles voir des millénaires ? L'effort financier fixé par l'état français pour l'éolien, représentait seulement 17 % de la CSPE en 2016, ce qui ne correspond qu'à quelques euros en plus sur la facture d'électricité par an et par foyer, pour une énergie renouvelable, propre et sans risque ! Combien d'accidents nucléaires faudra-t-il encore attendre ? Combien de décès liés au réchauffement climatique, aux catastrophes naturelles ou à la pollution atmosphérique ? Combien d'habitats détruits dus à l'augmentation du niveau de la mer, à la fonte des pôles ou au réchauffement global ? Le Danemark, le Portugal, le Costa Rica ou encore le Chili atteignent presque leur autonomie électrique à partir d'énergies renouvelables, pourquoi pas la France ?

Avis du Commissaire-enquêteur sur la conclusion ci-dessus:

Ce long plaidoyer pro domo du promoteur n'apporte rien de nouveau et il ne semblait pas nécessaire de le teinter d'une " touche écologique" , la société WPD16 n'étant pas une œuvre philanthropique type association Loi 1901 mais une entreprise industrielle à but lucratif ce qui n'a rien de condamnable en soi ; son insistance à vouloir absolument faire aboutir ce projet (qui date de 2007!!) laisse à penser que l'intérêt financier doit y être particulièrement important (à la fois pour la Société WPD16 et les propriétaires terriens)

Petit rappel :l'objet de l'enquête n'est pas "faut-il ou non avoir recours à l'énergie éolienne¸" mais bien "<u>est-il opportun d'installer un parc éolien sur le site de La Fernoye à Chouy?</u>"

Le Commissaire-enquêteur précise sa position dans ses conclusions

Annexe 1

Photomontages depuis Louâtre

Vue depuis la sortie sud de Violaine (Commune de Louâtre)

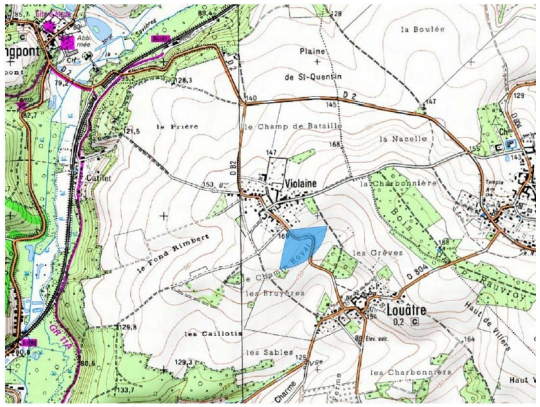

Depuis ce point de vue, on constate que le village de Louâtre est inséré en fond de vallon très arboré.
En sortie du hameau de Violaine, le regard s'ouvre largement sur le paysage en direction du projet de La Fernoye. Mais de la même manière que Louâtre, ce hameau possède une importante frange végétale et aucune habitation n'est orientée en direction de la butte d'implantation du projet éolien.
Il apparait donc que Louâtre et son hameau Violaine sont préservés des vues sur le projet éolien de La Fernoye et sont sujets à un impact faible.

Vue du sud du village de Louâtre

Depuis ce point de vue, on constate que le sud de la commune de Louâtre est largement végétalisé empêchant les vues en direction du projet éolien. L’ensemble des habitations de la commune est préservé des impacts vis-à-vis du projet éolien de La Fernoye.

Annexe 2
Etude comparative des photomontages

ETUDE COMPARATIVE

Photomontages de l'étude d'impact / Photographies de l'existant

Parc éolien des Plaines du Porcien (08)

Eoliennes : Enercon E82

Hauteur du moyeu : 84,58 m

Diamètre du rotor : 82 m

Photographie du
parc construit

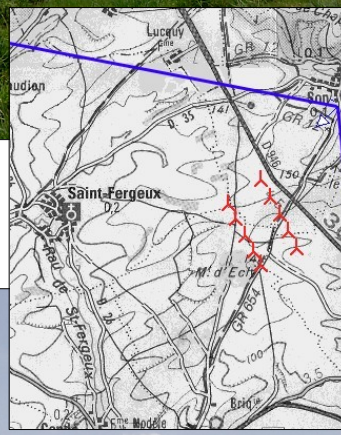
Saint-Fergeux
D2
Lucquy
Bry
Briqueterie

Photomontage de
l'Etude d'Impact

Photographie du
parc construit

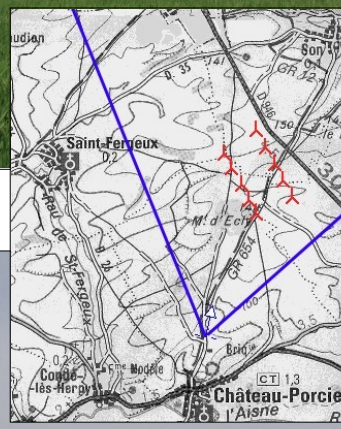
Saint-Fergeux
Condé-
lès-Herpy
Château-Porcie
l'Aisne

Photomontage de
l'Etude d'Impact

Photographie du
parc construit

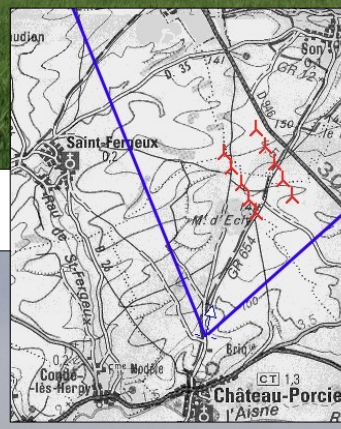
Saint-Fergeux
Condé-
lès-Herpy
Château-Porcie
l'Aisne

Photomontage de
l'Etude d'Impact

Photographie du
parc construit
Saint-Fergeux
Luceuy
Son
Hauteville
Mt de Chaumes
Mt d'Eolh
Ruisseau de St-Fergeux
Vallée de Blancmont
GR 12
GR 654
D 2
D 35
3,0-5

Photomontage de
l'Etude d'Impact

Photographie du parc construit

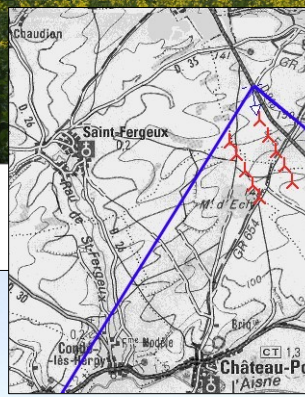

Photomontage de l'Etude d'Impact

Annexe 3

Démantèlement du nucléaire, cas du réacteur de Brennilis

UN CADAVRE ENCOMBRANT

Le long démantèlement de la centrale nucléaire de Brennilis

Texte : Marie-Adélaïde Scigacz
Photographies : Marie-Adélaïde Scigacz et Maxppp

Des militants anti-nucléaire ont manifesté devant la centrale de Brennilis (Finistère), samedi 23 avril, à l'occasion du 30e anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl. Pas pour réclamer sa fermeture : construite en 1962 par le Commissariat à l'énergie atomique, elle a été mise à l'arrêt en 1985. A l'époque, cette décision donne le coup d'envoi du premier chantier de démantèlement jamais réalisé en France. Depuis, la centrale bretonne est en quelque sorte morte-vivante : elle n'a rien produit depuis des lustres, mais nécessite encore une étroite surveillance.

Alors que la France ambitionne de réduire de 50% la part du nucléaire d'ici 2025 et projette de fermer en 2018 la doyenne des centrales en activité, à Fessenheim (Haut-Rhin), francetv info s'est penché sur le cas de Brennilis.

Défis techniques, débats éthiques, écologiques et politiques : à elle seule, la centrale des Monts d'Arrée représente toute la complexité de l'après-nucléaire dans cette France aux 58 réacteurs — et peut-être, un jour, autant de "cadavres" industriels sur les bras.

. (MARIE-ADELAÏDE SCIGACZ / FRANCETV INFO)

DIX-HUIT ANS D'ACTIVITÉ ET QUARANTE-SEPT POUR DÉMANTELER

"Regardez autour de vous. C'est pas magnifique ? Cette vue sur le lac Saint-Michel et sur le mont, là, au loin ? Par ce temps !" En cette fin d'après-midi de mars à Brennilis (Finistère), les rayons du soleil dessinent des étoiles à la surface de l'eau. La bise est douce et le ciel découvert. François, un retraité venu pêcher dans ce coin paisible, a raison.

C'est magnifique. Pourtant, à quelques centaines de mètres de sa chaise pliante s'élève un bâtiment en béton, au cœur de nombreuses polémiques depuis plus de trente ans : la centrale nucléaire. Ou plutôt ce qu'il en reste, quelques bâtiments et surtout son enceinte de confinement, que l'on aperçoit depuis la route et les villages alentours.

Au cœur du Finistère, les Monts d'Arrée évoquent l'Irlande et son Connemara. Des anciennes montagnes, de la lande, des tourbières, cent nuances de verts et des lacs. Dans la mythologie celte, c'est au milieu de ces terres désertes que rode l'Ankou, chargé *"d'emmener les défunts dans l'au-delà." "La porte de l'Enfer"*, rappellent toujours les locaux — ici, François — aux journalistes qui écrivent régulièrement sur cette centrale coincée dans les limbes. Car à défaut de produire de l'électricité (l'équivalent de la consommation annuelle de la ville de Paris sur toute sa durée d'exploitation), elle fait couler de l'encre. Mise en exploitation en 1967, cette centrale expérimentale est la seule en France à fonctionner avec un réacteur à eau lourde. Mais le test n'est pas concluant. Pendant dix-huit ans, le site fonctionne par intermittence, avant d'être abandonné au profit d'une technologie jugée plus stable et plus rentable :le réacteur à eau pressurisée.

Après sa fermeture, en 1985, des employés sont restés sur le site, notamment pour mettre à l'arrêt le réacteur et évacuer le combustible. La phase 2 du démantèlement a débuté en 1997. Mais au bout de dix ans, le Conseil d'Etat, sollicité par le réseau Sortir du nucléaire, annule le décret

. (MARIE-ADELAÏDE SCIGACZ / FRANCETV INFO)

"C'ÉTAIT EXCITANT DE BOSSER SUR UNE TECHNOLOGIE DE POINTE"

En attendant, la centrale *"fait juste partie du paysage"*, confirme Samuel, 14 ans. *"Elle ne dérange pas, elle est là, c'est tout."* Les jeunes du coin l'ont toujours connue et se moquent des touristes *"qui demandent si le poisson est radioactif"*. La plupart l'ont déjà visitée — il n'est pas rare, comme ce jour, de voir un bus scolaire quitter l'enceinte — mais n'y travailleront pas, contrairement à beaucoup de leurs aînés. *"Mon beau-père aussi a travaillé un peu à la*

centrale", assure l'adolescent avant de démarrer sa moto. *"Il a dit qu'il n'avait jamais vu d'endroit aussi sûr et bien gardé".*

"Ici, il y a une minorité de personnes opposées au nucléaire et beaucoup de gens qui, sans être forcément pour, s'en moquent, tout simplement", déplore Bernadette Lalouhette, militante écologiste, riveraine de la centrale et membre de l'association Vivre dans les Monts d'Arrée. Elle est membre du comité local d'information, créé pour suivre l'évolution du démantèlement. Elle déplore qu'*"en France, on a foi en la science et EDF ; il y a une confiance aveugle, irrationnelle". "Et puis, c'était l'employeur du coin, alors on n'y touche pas. La centrale est à l'arrêt, mais il y a beaucoup de sous-traitance, il y a des besoins de gardiennage, de maintenance, etc. Je me souviens de vieux du coin qui disaient que ce n'était pas si grave d'avoir ce bâtiment qui ruine le paysage, tant que ça faisait du boulot et que ça permettait à leurs enfants de ne pas avoir à partir."*

Par exemple, François, le pêcheur amateur, a fait sa carrière comme gardien de la paix en région parisienne. Mais lorsqu'il est rentré "au pays", dans les années 1980, l'octogénaire a ouvert un gîte avec son épouse, où il a reçu *"des gens qui venaient de loin pour travailler dans la centrale et qui restaient parfois plusieurs semaines".* A l'origine, son implantation est vécue comme *"un cadeau"* dans cette région que les jeunes fuient, faute d'opportunités. *"On était hyper fiers de travailler ici"*, se souvient Michel Marzin. *"C'était la modernité. La ferme de ma grand-mère n'avait pas l'électricité, alors tout ça, c'était un symbole de puissance"*, assure l'ancien

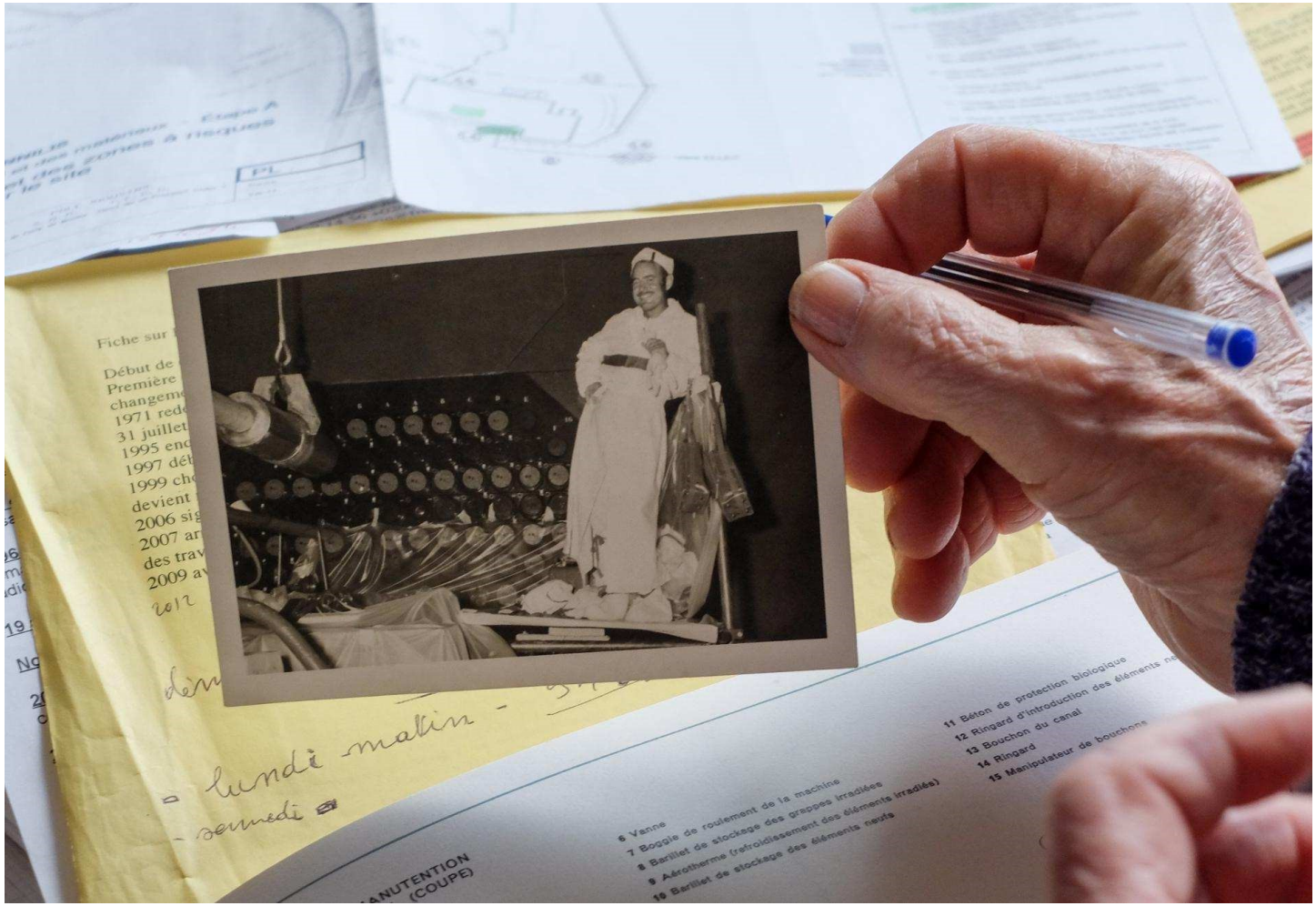

. (MARIE-ADELAÏDE SCIGACZ / FRANCETV INFO)

"LA PRÉHISTOIRE DU DÉMANTÈLEMENT"

"Mon travail, c'était de nourrir la bête", résume Michel Marzin, 78 ans et un profil atypique de retraité du nucléaire farouchement anti-atome. Du temps de l'exploitation, son équipe avait pour tâche de charger le combustible dans le réacteur et de décharger le combustible usé. Pour cette seconde mission, *"il fallait utiliser un ordinateur qui commandait une machine de 87 tonnes"*, se rappelle-t-il, en montrant quelques photos d'époque. *"Un humain qui se serait approché serait mort en 24 heures"*. Aussi, il martèle son obsession et celle de ses collègues pour les procédures de sécurité. *"On était bien suivis, contrôlés tout le temps, mais très peu informés"*, estime-t-il, tapotant du doigt un bilan de santé vieux de quarante ans, conservé dans un dossier.

Employé par le CEA, il a connu, à Brennilis, ce qu'il appelle aujourd'hui *"la préhistoire du démantèlement"*. Il énumère les incidents et motifs d'inquiétude : *"traces de césium sous l'ancienne piscine"*, *"fuite d'eau lourde"*, *"pollution au tritium depuis le réacteur dans la nappe phréatique"*, etc. Lorsqu'il part à la retraite, dans les années 1990, sa vigilance s'est déjà muée en militantisme. Devenu anti-nucléaire, il observe à la loupe la suite des opérations et s'interroge sur les conséquences de la centrale sur l'environnement et la santé — la sienne autant que celle de ses anciens camarades. *"Quand je suis parti à la retraite, des collègues m'ont dit :* 'Il y a des gens qui meurent à Huelgoat'", une commune située à quelques kilomètres de là. Avec une liste de noms, héritée de son passé de délégué du personnel, il mène l'enquête, convaincu que les morts précoces frappent davantage les salariés du nucléaire.

"Le plus jeune, il a été emporté par un cancer du pancréas. Il est parti à la retraite vers 55 ans. A 57, il était mort." Le sujet reste sensible dans les villages. Pour la plupart, les médecins préfèrent ne pas l'aborder, estime Michel Marzin, tandis que les anciens employés et leurs familles *"n'abordent pas ce sujet, c'est tabou."* Il raconte : *"Juste avant de mourir, un ancien de la centrale m'a invité à boire le café chez lui. Jamais il n'a fait allusion à son cancer, ni au fait qu'il puisse être lié à son travail. En fait, il a demandé à voir une vieille photo. Je crois qu'il était fier."*

. (MARIE-ADELAÏDE SCIGACZ / FRANCETV INFO)

"UNE CENTRALE SANS CONTAMINATION, ÇA N'EXISTE PAS"

Michel Marzin tient à distinguer *"contamination"* et *"irradiation"*. *"On parle de contamination lorsque la source radioactive pénètre à l'intérieur du corps des personnes exposées, soit par inhalation, soit par consommation de produits contaminés"*, selon l'institut de radioprotection et de sûreté du nucléaire. Dans le cas d'une irradiation, *"la source radioactive est située à l'extérieur du corps"*. *"Comme à Tchernobyl. Plus on s'éloigne du réacteur, moins on risque d'être irradié"*, résume le retraité. *"On n'a peut-être pas été irradiés,*

mais une centrale sans contamination, ça n'existe pas", poursuit-il, catégorique. Il pointe des *"rejets très importants de tritium"*, un isotope de l'hydrogène, pendant les années d'activité de la centrale.

Dans un rapport de 2007, la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (Criirad) épingle la centrale de Brennilis : *"Il semble que la centrale a effectué des rejets radioactifs pendant plusieurs années sans autorisation formelle des pouvoirs publics et, en tout cas, sans consultation des populations soumises aux rejets."* En 1982, la Criirad confirme notamment des rejets de tritium culminant à 161 milliards de bécquerels (*"35 fois plus que la centrale de Saint-Alban"*, en Isère, en 2001, poursuit le rapport). Or, *"le tritium tue vingt ans après. C'est de l'hydrogène, il entre dans la constitution du corps et c'est là qu'il peut déclancher des cancers"*, s'inquiète Michel Marzin. *"Il est aussi très difficile à détecter. A la centrale, on ne le détectait que quand la dose maximale autorisée était dépassé dix fois. Là, les alarmes se mettaient en route, on sécurisait et puis… Eh bien, on allait pisser dans un gobelet."*

Depuis que le combustible a été évacué lors de la première phase du démentèlement, achevé en 1997, 99% de la radioactivité du site a disparu, assure EDF. Cependant, Michel Marzin, comme tous les militants engagés ici contre le nucléaire, assure que la centrale présente encore un danger, notamment pour l'environnement. En 2006, Sortir du nucléaire Cornouaille a fait analyser des plantes aquatiques prélevées aux abords de la centrale, dans le chenal de rejet des eaux. Le laboratoire de la Criirad y a trouvé

. (MARIE-ADELAÏDE SCIGACZ / FRANCETV INFO)

"LA SÉCURITÉ EST NOTRE PRIORITÉ ABSOLUE"

En cette fin mars, la pluie tombée la veille empêche le retraité d'approcher l'endroit où les prélèvements ont été effectués. Le petit chemin, impraticable, n'est plus qu'une flaque de boue. Mais le retraité, qui a grimpé sur un talus, relève toutefois, au loin, *"quelque chose de nouveau depuis la dernière fois"*. Car le site a bien changé — il change constamment, à vrai dire. En ce moment, le démantèlement de la station de traitement des eaux usées est en cours, sous confinement. Quand bien même la centrale est à l'arrêt, elle n'en est pas moins un chantier, qui a employé 21 salariés d'EDF et *"environ 80"* prestataires en 2015, selon le dernier communiqué de l'entreprise.

EDF y dresse le bilan de l'année écoulée : trois inspections de l'Agence de sûreté du nucléaire (ASN), 12 exercices de gestions d'incidents… et un incident. Plus précisément : un incendie. En septembre, un feu s'est déclaré dans un atelier de conditionnement des déchets à l'intérieur de l'enceinte du réacteur de la centrale. *"C'est un sas en plastique qui serait à l'origine de l'incendie, le toit de ce sas s'est écroulé et les fumées de l'incendie se sont répandues à l'intérieur du dôme"*, expliquait à la presse le directeur de cabinet du préfet du Finistère. Si *"aucun rejet radioactif n'a été mesuré"* par l'ASN, quatre personnes ont été légèrement intoxiquées, sans présenter toutefois de contamination externe. Pour Michel Marzin, qui estime que *"rien n'est anodin dans une centrale nucléaire"*, ce type d'incident pose la question de la sécurité des travailleurs.

Gilles Giron, directeur adjoint pour la Direction projets déconstructions et déchets d'EDF, *"à Brennilis comme dans toute installation nucléaire, la sûreté, la sécurité des intervenants et la maîtrise de l'impact sur l'environnement sont nos priorités absolues"*. EDF y *"applique les mêmes règles que sur un site en exploitation"*, rassure-t-il, rappelant que 4 000 prélèvements ont été effectués en 2015 sur le site et alentours — *"que ce soit dans le sol, dans l'air, dans l'herbe, dans la production agricole et notamment dans le lait"*. Analysés par des laboratoire agréés par l'Agence de sûreté du nucléaire, ils attestent que *"les rejets de la centrale se situent très nettement en deçà des normes réglementaires"*, explique Gilles Giron.

. (MARIE-ADELAÏDE SCIGACZ / FRANCETV INFO)

"BRENNILIS EST UNE CENTRALE À PART"

A l'avenir, EDF entend bien mener au bout ce démantèlement compliqué. Dans les cinq à dix ans, la dernière étape du demantèlement, à savoir le cœur du réacteur, sera lancée. L'entreprise compte déposer, en 2018, un nouveau dossier de

defi technologique", abonde Gilles Giron. "*Brennilis est une centrale à part. C'est un réacteur à eau lourde : une technologie unique en France, rare est complexe, et dont le démantèlement nécessite des études préalables poussées, ainsi que le développement de différents modes d'intervention*", détaille-t-il, citant "*des travaux télé-opérés, effectués à distance pour garantir la sécurité totale des intervenants*". En effet, "*Brennilis n'est pas représentative de ce que sera le demantèlement du parc nucléaire actuel, constitué de réacteurs à eau pressurisée*", explique le spécialiste. En outre, ailleurs en France, à Chooz A (Ardennes), "*nous avons attaqué la phase de démantèlement complet, qui concerne le réacteur à proprement dit*".

Si Brennilis exige du travail *"sur-mesure"*, elle partage un même fardeau avec ses cousines qui tournent, elles, à l'eau pressurisée : la question des déchets. Ce sont eux qui, en 2011, ont privé EDF d'une autorisation de démantèlement complet. Pour Gilles Giron, le dossier de la firme était solide, mais il n'a pas été validé par l'ASN *"en raison de l'indisponibilité d'Iceda"*, le petit nom de ce qui doit être une *"installation de conditionnement et d'entreposage des déchets de moyenne et longue activité"*.

Autrement dit : l'entreprise pouvait démanteler le réacteur, mais n'était pas en mesure de stocker ces déchets, susceptibles de rester dangereux pendant des milliers d'années. En construction à la centrale du Bugey, dans l'Ain, Iceda doit être opérationnelle l'an prochain. Mais elle est pour le moins controversée. Surtout, elle s'implante sur un site qui fait déjà l'objet d'une plainte, déposée en mars par la ville et le canton de Genève (Suisse) pour *"mise en danger délibérée de la vie d'autrui et pollution des eaux"*.

Pour le voisinage, les restes de Brennilis, comme tous les déchets radioactifs, ne sont pas les bienvenus. Dans le paysage des monts d'Arrée, ce cadavre est encombrant. Mais son cercueil, en construction à l'autre bout de la France, l'est, semble-t-il, tout autant.

IX- SYNTHÈSE.

Synthèse de l'analyse des observations

Le choix a été fait de distinguer les observations concernant le site choisi (c'est l'objet de l'enquête) et les considérations plus générales touchant à l'éolien

Bilan chiffré

(l'index renvoie au tableau d'analyse
CR→N° du Courrier , *REG→ page du registre d'enquête*)

Observations des particuliers, sociétés et associations

	observations portées sur le registre d'enquête	courriers reçus en Mairie ou déposés lors des permanences du Commissaire-enquêteur	Total
favorables au projet	7	10	17
défavorables au projet	23	127	150
Total	30	137	167

Pétitions déposées

favorables au projet	1	CR 110
défavorables au projet	1	CR123

Avis des collectivités territoriales

	Communes avec *date de la délibération* et index de la pièce jointe au registre	Communautés de Communes	Région
favorables au projet	BILLY sur OURCQ *13-12-2016* CR81		Hauts de France (position de son Président) CR107
	MONTGOBERT *10-12-2016* CR137		
	OULCHY LE CHATEAU *06-12-2016* CR138		
	CHOUY *16-12-2016* CR139		
	VILLERS HELON *08-12-2016* CR140		
défavorables au projet	SOISSONS position de son Maire CR38	Retz en Valois CR105	
	ANCIENVILLE *09-12-2016*		

	CR141		
	LOUATRE 28-11-2016 CR125		
	BRENY *24-11-216* CR142		
	TROESNES *08-12-2016* CR143		
	NOROY s OURCQ *08-12-2016* CR144		
	FAVEROLLES *28-11-2016* CR145		
	VIERZY *07-12-2016* CR146		
	VICHEL-NANTEUIL *16-12-2016* CR147		
	LE PLESSIER HULEU *18-12-201* CR148		

Analyse des motivations
contre le projet (synthèse du tableau d'analyse)

Atteintes au paysage	Dépréciation immobilière	Atteintes au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la faune et la flore	Dangers pour la santé	Conséquences négatives pour le tourisme	Intérêt seulement pour promoteurs et propriétaires	Pas de création d'emploi
79	57	53	51	51	38	31	27	17

1 - Il apparait que la menace de "défiguration" du paysage local(celui-ci dépassant les limites strictes de la Commune de Chouy) est la principale préoccupation des opposants au projet;
Avis du Commissaire-enquêteur: *cela s'explique par une forte participation de personnes n'habitant pas Chouy même mais inquiètes d'un fort impact négatif sur les paysages locaux et les villages qu'elles habitent.*

2 - En deuxième lieu, la crainte de perte de valeur du patrimoine immobilier en cas de vente d'une propriété
Avis du Commissaire-enquêteur: : *crainte exprimée par des personnes directement concernées(Villers-Petit):toutefois il est difficile d'anticiper ce fait tant que l'opération n'a pas eu lieu..*

3 - Troisième grief: atteinte au cadre de vie avec nuisances sonores et visuelles
la plupart des observations venant d'habitants du Hameau de Villers-Petit, directement "impactés" par le projet et qui vient en complément du 2e point
Avis du Commissaire-enquêteur*:*
m'étant rendu sur place en plusieurs endroits du hameau ,il m'a semblé que cette crainte était légitime pour ce qui concerne la nuisance visuelle tant la distance est courte entre la 1ere habitation et la 1ere éolienne visible et qui s'élèverait à 150m de hauteur

4 - La menace pour la faune (et la flore) : observations liées au classement en zone Natura 2000 du bois proche de Hautwison et donc particulièrement protégé
Avis du Commissaire-enquêteur:
bien que l'avis de l'autorité environnementale minimise cette crainte, l'étude très argumentée de Monsieur Tombal (courriers CR 6,7 et 8) spécialiste reconnu des chiroptères est à prendre en compte avec la plus grande attention

5 – dangers pour la santé
Avis du Commissaire-enquêteur:
difficile de prendre position sur ce sujet tant les études (consultées par internet) sont contradictoires; il est évoqué le "principe de précaution" à considérer également avec prudence

6 **–** le volet économique

6 .1 conséquences négatives pour le tourisme (surtout en cette période de commémoration du centenaire de la 1ere guerre mondiale)
6 .2 impact sur l'emploi local négatif (1 seul emploi permanent serait créé)
6 .3 bénéficiaires du projet :
les industries de fabrication d'éoliennes, la société WPD16 et les 5 propriétaires terriens
6.4 rendement énergétique surestimé des éoliennes

7 - Autres remarques sur:
-la composition du dossier soumis à enquête publique: absence d'étude d'impact pour les Commune limitrophes Ancienville et Louâtre et photomontages minimisés
-la position incohérente du Conseil municipal de Chouy qui, après avoir fait procéder à l'enfouissement des lignes téléphoniques et électriques avec suppression des poteaux qui les supportaient-probablement dans un souci d'esthétisme et d'embellissement du village- donne ensuite un avis favorable à la construction d'éoliennes de 150m dont on peut douter qu'elles apportent un "plus" au paysage

Au terme de ce rapport,

Ayant relaté les modalités de déroulement de cette enquête publique sur la demande présentée par la sociétéWPD16 et analysé le dossier, donné mon avis sur des observations du public et les réponses de cette société, je dresse le bilan suivant :

- L'enquête publique s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016

- La durée de l'enquête (33 jours), l'application des mesures de publicité et les possibilités d'accès au dossier, ont permis à chacun de prendre connaissance de la demande présentée par la société WPD16

- Toutes les observations recueillies ont été analysées, un mémoire a été fourni par la société WPD16 POUR répondre à certaines remarques et critiques formulées par le public. Ce mémoire est repris en intégralité dans le présent rapport (et joint en annexe)

- Le dossier mis à l'enquête a permis au public d'évaluer l'impact de la demande présentée par la WPD16 sur l'environnement, les aspects visuels et paysagers.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de ce qui précède, après examen du dossier, du mémoire en réponse, le commissaire enquêteur donne sur feuillets séparés, joints au présent rapport ses conclusions motivées.